

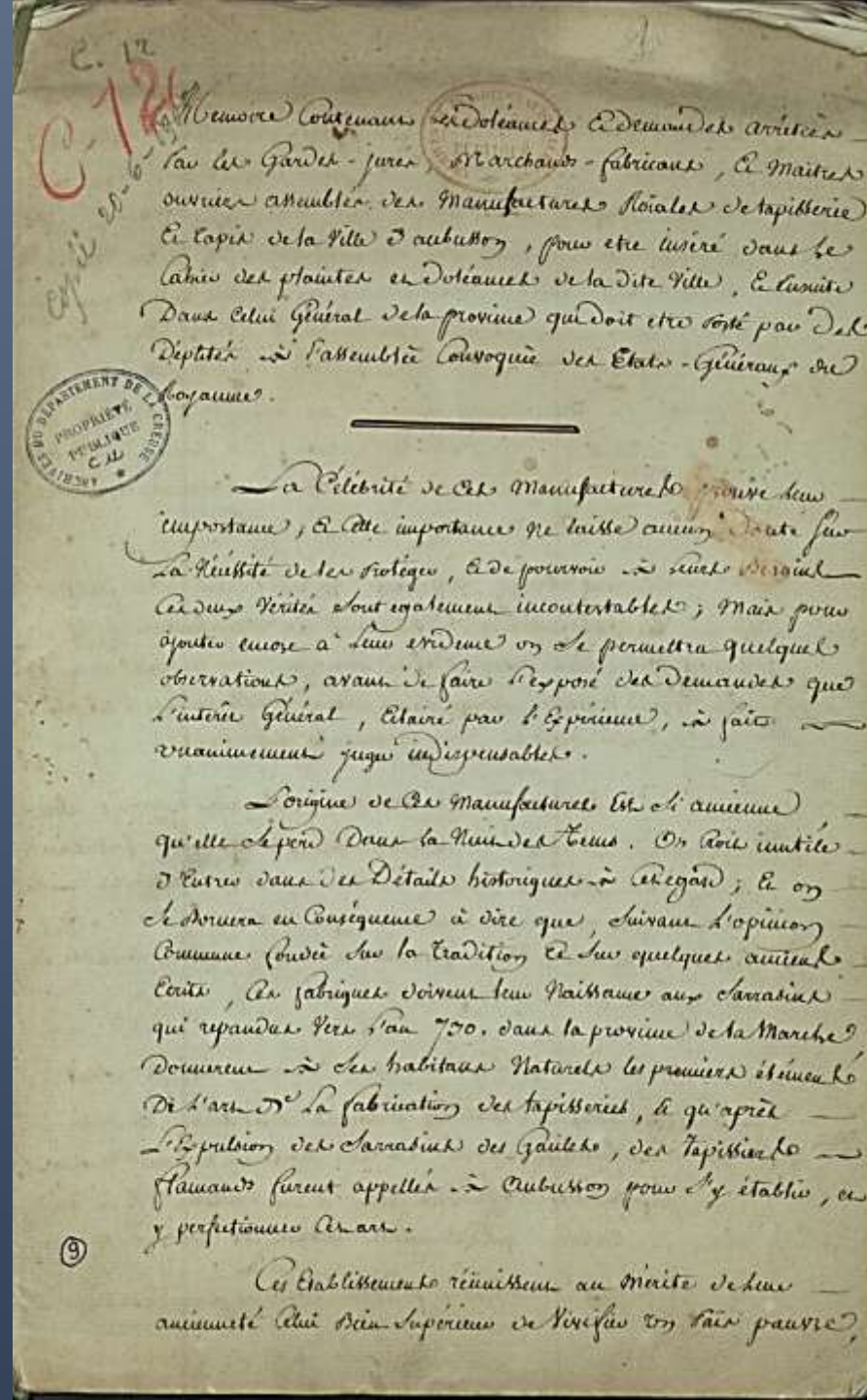


# *La tapisserie*

**Galerie commentée de documents du XVIII<sup>ème</sup> siècle provenant des collections des Archives départementales de la Creuse**

# La tapisserie, un art marchois ancestral, pratiqué par les manufactures d'Aubusson et de Felletin

« L'origine de ces manufactures est si ancienne qu'elle se perd dans la nuit des tems. On croit inutile d'entrer dans les détails historiques à cet égard ; et on se bornera en conséquence à dire que suivant l'opinion commune fondée sur la tradition et sur quelques anciens écrits, ces fabriques doivent leur naissance aux Sarrasins qui, répandus vers l'an 730 dans la province de la Marche, donnèrent à ses habitants naturels les premiers éléments de l'art de la fabrication des tapisseries et qu'après l'expulsion des Sarrasins des Gaules, des tapissiers flamands furent appelés à Aubusson pour s'y établir et perfectionner cet art. » (extrait du document ci-contre).



« Le nom d'Aubusson est célèbre, il appartient à l'histoire, à cause de ses tapisseries et surtout de ses huguenots qui, par leur émigration, ont fait connaître leur industrie. » *Histoire de la Marche*, Maurice Favone

À Beauvais, Aubusson et Felletin, les tapissiers emploient la technique de la basse lisse ; le métier à tisser est à l'horizontale. Avec cette technique de lissage, le lissier actionne les lisses (pièces du métier à tisser consistant en fils portant des maillons dans lesquels passent les fils de chaîne, qui sert à séparer les fils pairs des fils impairs de manière à permettre le passage du fil de la trame) à l'aide de pédales. Le carton se trouvait sous les fils de la chaîne, sur les lisses.

Mémoire contenant les doléances et demandes arrêtées par les gardes-jurés, marchands-fabricants et maîtres-ouvriers assemblés des manufactures royales de tapis et tapisserie de la ville d'Aubusson, 1789. Source : AD23, C12

En fournissant à la population nombreuse de tous âges, & de tous sexes les Moyens de subsistance que lui refuseroit la Stérilité du Sol; de lui en outre l'avantage d'être à son gré unique dans sa patrie le Royaume, & de lui vendre ensuite à l'étranger sans former en Direct aucunlement rien propre à l'économie par le double attrait de l'utile, & de l'agréable, & enfin d'offrir en même temps, savoir la diversité de leurs productions, au sujet de l'opulence, comme à la modestie & à la médiocrité, & à toutes les classes intermédiaires la faculté de se procurer relativement à leurs facultés respectives.

Cet état abrégé ne présente qu'une seule faible partie de tous les avantages qui distinguent les manufactures; il paroit néanmoins devoir suffire pour inspi- rer au plus grand intérêt, puisqu'il en prouve évidemment l'utilité sous différents rapports, tous également importants.

Outre tous ces avantages il faut opposer à ces affligeans abus, & ces inconvéniens qui les affoiblissent, & en rendent plusieurs nuls. De cette opposition résultent naturellement les demandes qui peuvent tendre à remédier au mal, & conséquemment à la régénération durable de la prospérité de ces fabriques.

Les causes principales de leur décadence actuelle sont, l'assujettissement des Matières premières importées, & de les objets manufacturés exportés à des Droits de Douane ruineux, l'impossibilité d'offrir un asile à la vieillesse, & à la misère des Ouvriers qui deviennent auteurs de Mendicants.

Le défaut d'un secours pécuniaire fixe pour entretenir la fabrication dans les

moments fréquents de vuide et de langueur qu'elle éprouve, et enfin la privation des encouragemens nécessaires pour exciter plus puissamment l'émulation des marchands-fabricans. » (extrait des documents ci-contre).

À consulter également les cahiers de plaintes, doléances et remontrances de la ville d'Aubusson en 1789 (AD23, 236 E-dépôt AA 5).

Fabrication dans les moments fréquents de vuide, et de langueur qu'elle éprouve,

Enfin la privation d'encouragemens nécessaires pour exciter plus puissamment l'émulation des Marchands-fabricans



Et sous les innovations majeures pour l'influence visible contraire à l'industrie, et le Commerce, on seroit sans doute à être enveu d'autres, mais d'une manière inopportune; d'ailleurs comme la sagesse des Nouveaux Statuts qui venoient d'être accordés à ces Manufactures, & la surveillance de l'Administration peuvent y remédier, on se doit en outre à la fois à la fois de l'existence indépendante de plusieurs autres Moyens indiqués, soient prolongés, si la bienfaisance Nationale à l'autorité ne s'empresse de les faire cesser; ce qui conséquemment en empêchant d'être de se restreindre aux demandes suivantes. il sera facile de déterminer qu'elles sont fondées sur le bon sens le plus sûr, et le plus exact.

De tous les abus qui valent le plus à la Marche du Commerce, l'industrie, & l'opposition à son développement, il n'en est pas sans doute de plus frappant, et de plus réel que la perception des divers Droits de Douane tant sur les Matières destinées à alimenter ces Manufactures, que sur les ouvrages fabriqués qui en sortent. Cette double Contribution, est d'abord injuste, puisqu'elle porte également sur les mêmes objets, mais elle devient un monopole intolérable, à raison de la fixation arbitraire de la quantité qu'on se permet de faire passer, & en suite d'ailleurs, sans avoir égard aux acquits qui constatent le paiement des Droits dans le premier Bureau, on force de renouveler le paiement dans les autres lieux de Douane situés sur le passage des marchandises. Il résulte de ces différentes raisons que la totalité des Droits perçus dans toute la ligne route en absorbe souvent la Valeur entière. Sans pouvoir

que cette veine toute révolution qu'elle est, n'est rien moins  
sans doute, on assure avec certitude que les  
Marchands - fabricans de cette Ville ont été contraints  
d'abandonner à la cupidité du fisc des Ballots d'ouvrage de  
de tapisserie, attendu que le montant des diverses sommes  
qu'on exigeroit d'eux seroit le prix total de ce ouvrage.

Dénués aux états-généraux en 1789, aussi  
vains, sont les effets destructeurs tendus à augmenter  
le Commerce National, & ce sans doute en abrégé les  
nécessités. La conséquence on attend d'une confiance  
l'extinction absolue de tous les droits de Douanes;  
Mais sans le cas où les circonstances favorisent à  
retarder cette extinction de Douanes, on demande une  
Exemption de ces droits en faveur des Manufactures  
d'Orfèvrerie, soit sous les laines, Soies, & autres  
matières brutes nécessaires à leur exploitation, soit  
sous les tapisseries à l'apex qu'elles exigent dans  
les différentes parties du Royaume, ainsi qu'elles le  
sont déjà pour les laines à l'Orfèvrerie en vertu  
des arrêts du Conseil des 10, & 17 octobre 1740. Le  
succès de cette demande est le résultat de la  
de ces fabricans, qu'on le sollicite avec l'union  
comme on agit de justice, on l'exerce néanmoins avec  
toute la reconnaissance due à son Souverain Signale.

Il existe pour l'hôpital, pour l'hôtel-dieu  
à Orléans, attendu qu'on ne peut donner plus  
à l'autre lieu à une simple Maison de Charité.

fondé par la pitié de quelques Citoyens, & qui presque  
sans revenus, & conséquemment à peu près nulle ne  
peut guères qu'à prouver son extrême insuffisance,  
ainsi que la nécessité d'une fondation plus proportionnée  
à l'étendue du besoin local. Dans toute autre Ville  
du Royaume ce besoin ne se manifeste avec autant  
d'évidence, et d'urgence. Ici tout est simple; & ce  
simple nombre sans propriété n'a d'autre ressource,  
que celle du modique produit d'un travail subordonné  
à une foule de circonstances souvent défavorables.  
Toute interruption, même momentanée dans la  
fabrication des Manufactures, tout accroissement dans  
le prix des grains expose cette population à toutes  
les horreurs de l'indigence, ainsi qu'on s'en éprouve  
dans le moment. D'ailleurs chaque individu, qui  
devient malade, devient nécessairement de la classe des  
ouvriers dans celle des Médecins. Enfin les Vieilles  
& les infirmes incurables réduits à l'oisiveté par la  
perte de leurs forces y descendent aussi dans cette  
dernière classe si nombreuse, & il ne leur reste à  
d'autre moyen pour soutenir leur existence déclinante,  
que celui d'une foule de tendre à la Charité des Maîtres  
devenir impuissantes au travail.

ainsi toutes les circonstances conjuguées, par un  
accid malheureux, & multipliées ici le plus désastreux  
de la misère, mais ce concours sur en même temps  
sous le plus grand jour la nécessité d'un soulagement  
aussi prompt, qu'efficace; d'ailleurs au motif  
déterminant déjà cité on doit joindre celui du passage



Des troupes maintenanant dirigés par Aubusson, puisque  
la très petite maison de Charité qui y est établie ne  
peut, à défaut d'aumône ou de revenus, loger les  
soldats malades, ou fatigués qui s'accumulent en très grand  
nombre; ni faire l'avance de la nourriture, et réunir les  
nécessaires. tout se réunir sous un même chef de demande  
d'un hôpital; et les moyens d'aider, même gratuitement,  
à souffrir existent dans le Canton.

Sur plus d'un voyage, quel emploi plus conforme au  
sein des fondateurs pourroit-on faire des revenus de ces  
maisons religieuses, dont l'utilité absolue sollicitée si  
évidemment la destruction, que de les consacrer à leur service  
au soulagement de l'humanité souffrante? fonder en effet  
des hôpitaux qui offrissent des ailes à l'indigence, et à  
la Vieillesse infirme, à moins faire sans doute la destination  
la plus utile, et la plus sainte des biens superflus de  
l'Eglise.

La suppression de l'ordre des Cisterciens, à cette plus récente  
des Benedictins de Clugny non reformés offre la possibilité  
de fonder un hôpital à Aubusson, en appliquant à son  
dotation la totalité, ou au moins une partie des revenus  
des maisons de La Cour, et de Montier-d'Aubusson situées  
dans les environs de cette ville, et dont les biens vacants  
sont en seigneurie. L'extinction probable de l'ordre de  
Cîteaux ajouteroit encore à la possibilité, s'il n'existoit,  
de cette dotation, puisque pour lors le produit de l'abbaye-  
voisine de Bouteville suffiroit seul pour la former. Enfin la  
maison des Religieuses Hospitalières de cette ville, déjà presque  
dévotée par le défaut de capitaux, et qui semble à l'acte

Egard avoir été construite pour un hôpital de Charité, —  
devroit servir la dépense d'une nouvelle construction; et  
en effet le bâtiment présente par la salubrité de sa  
situation, et la vaste étendue sous les avantages qu'on  
peut tirer d'un établissement de ce genre.

On voit avoir démonté la nécessité indispensable de  
la fondation qu'on demande. on voit avoir également  
souri l'existence de moyens surabondants pour l'effectuer,  
sans qu'il en coûte aucun sacrifice à l'Etat. En fait il  
s'agit de faire croquer favorablement la bonté présumée  
de l'humanité qui vit avec lui, sous le soulagement de  
les maux, les droits sacrés de la Justice, et de la Charité?

Pour rendre les Manufactures continuellement florissantes, et  
remédier à toutes les causes de détresse, et de besoin qui  
connoissent, par un développement graduel, à leur ruine totale,  
il faudroit nécessairement ajouter au soulagement de la Charité  
d'un hôpital en faveur des invalides, et des vieillards on  
savoit annuel d'argent pour fournir du travail aux ouvriers  
qu'une misère involontaire met au nombre des pauvres. —  
En effet la vente d'objets qui circulent ailleurs au large, qu'à  
la nécessité en expose à éprouver, outre les misères  
communes à tous genres de Commerce, elles en ont bien  
multipliées qui résultent de l'insouciance du luxe, et de  
l'absence des modes. Conséquemment la fabrication, plus  
fréquemment interrompue ou qu'altérée, laisse donc bien  
souvent beaucoup d'ouvriers sans travail, et sans pain.  
Le local pauvre, et ingrat ne présente aucune autre  
ressource pour suppléer, dans les temps malheureux, à  
l'inactivité de cette unique branche d'industrie qui y existe,

8  
Et sous dépend la Subsistance des habitans.

Une somme d'un million de livres accordée annuellement par l'Etat, à employer chaque année à soutenir la fabrication languissante, dans le Moulin de la grande Seigne, selon l'usage de l'insouciance qu'on fait de l'Etat, ou au moins diminuerait beaucoup l'influence des variations déavantageuses qui s'occasionnent. Cependant, si important par les effets salutaires qu'il produiroit, seroit beaucoup plus peu onéreux à l'Etat, puisqu'il consisteroit uniquement dans une avance financière de fonds, dont la rentrée seroit assurée par la vente prompte, et facile des ouvrages manufacturés qui sont faits à Paris sous les auspices du Roi. D'ailleurs parmi les ouvrages plusieurs sont susceptibles par leur perfection d'être dans l'assemblée des Maisons Royales, dans des édifices publics, ou d'être admis au nombre des biens que le Roi envoie dans les Cours étrangères. Ces plusieurs fabriques, si inférieures à tous égards à celles d'Angleterre, doivent depuis longtemps à la protection du Gouvernement la place qu'elles occupent aujourd'hui en faveur de ces dernières.

On ne sauroit trop répéter dans les circonstances actuelles que cette place n'augmentera guère les charges du Royaume. On se permettra de dire encore que la conservation d'un établissement de Commerce est essentiel à l'Etat, sur elle on sacrifie, et enfin on joindra à l'appui de ces deux considérations décisives les prières les plus instantes.

Ces choses ajoutées encore à l'effet des Moyens

9  
Déjà répétés, et de rendre cet effet complètement avantageux, on pense qu'il seroit nécessaire, et même juste d'accorder, de temps en temps, des distinctions honorifiques aux Marchands-fabriques qui seroient jugés au-dessus des Mérites par le Roi des Ouvriers qu'ils occupent, par le mérite, et l'ancienneté des services, ainsi que par la supériorité des Talens. Ce flatteur par lui-même, on donneroit en même temps des D'Énergie, des de Noblesse à l'émulation, et par son activité augmentée accéléreroit beaucoup les progrès de l'industrie, et du Commerce. D'ailleurs de telles récompenses attachées au service de l'Etat, où par celui de la reconnaissance les Marchands-fabriques à leur état qu'on s'efforce de soutenir à empêcher jusqu'à ce jour d'honneur autant, qu'il est honorable.

De l'avis des différents demandeurs, dont on fera le détail, dépend la prospérité future des Manufactures d'Angleterre, et la durée constante. Des motifs aussi puissants, que l'habileté, le zèle, et la persévérance à suivre. Tous se réunissent pour inviter à l'époque de l'obtenir, et l'époque semble devoir même une certitude, lorsque on considère les circonstances heureuses dans lesquelles les demandes sont faites au Roi de France par les Représentants de la Nation, que le Bienfaiteur du Royaume appelle auprès de lui pour régner l'ordre, la justice, et le bonheur de son Royaume.

fait et arrêté d'une Voix unanime par les Représentants

Dans l'Assemblée de Corporation de la Manufacture  
d'Autun le 10<sup>e</sup> jour du mois de Mars l'an mil sept cent quatre vingt neuf  
La Nominations de Députés à l'Assemblée Générale de  
Celle de la Ville /

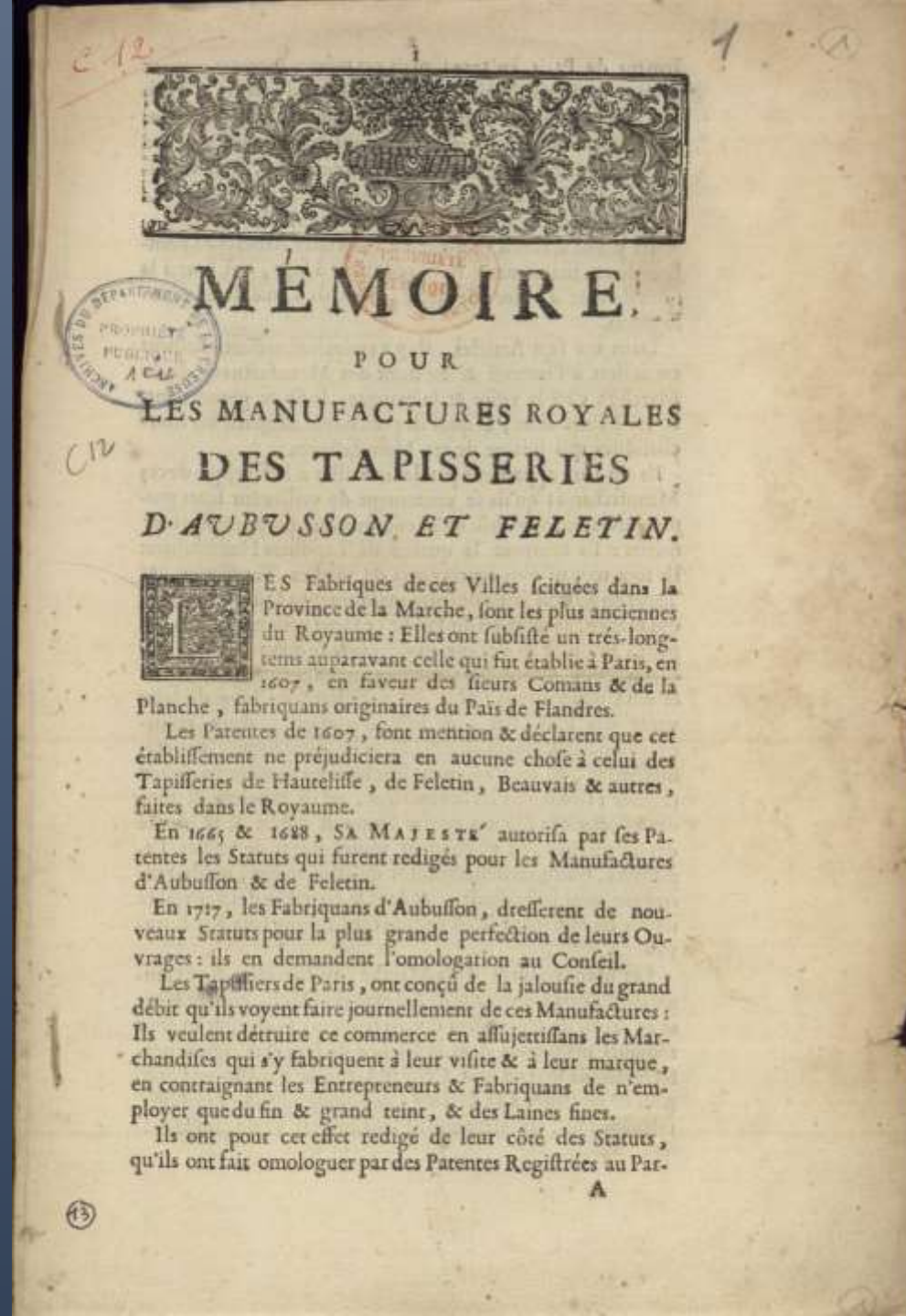
En 1789, l'Assemblée électorale de la Marche élit huit députés, représentant des trois Ordres : le Clergé (Antoine Banassat et François Goubert), la Noblesse (le Marquis Charles de Biencourt, le marquis Jean de Saint-Maixent), le Tiers-Etat (Léonard Bandy de la Chaud, Jean Grellet de Beauregard, Pierre Laboreys de Châteaufavier et Philippe Tournyol-Duclos).

# La réglementation de l'activité

Les deux manufactures marchaises ont possédé des règlements pour « fixer de manière plus ou moins précise des normes techniques en vue d'une sorte de label de qualité [...], de fixer le cadre de l'organisation, de la vie interne de la manufacture [...] et de fixer les relations avec l'extérieur, avec les autres communautés de marchands, avec l'administration royale ». Différents règlements ont existé, « soit adoptés par l'administration, soit rédigés dans des projets très poussés [...] :

- règlements de juillet 1665 et de 1689, adoptés,
- projets de 1716-1717, une première rédaction est faite, non adoptés,
- règlements de 1730 et de 1737, adoptés,
- projets de 1750, minutés en détail, approuvés officieusement mais non soumis à l'approbation officielle, pratiquement appliqués pour certaines parties,
- projets de 1780, conduits jusqu'à la rédaction en 1785, non enregistrés par le Parlement en 1788,
- loi du 27 septembre 1791 qui supprime tous les règlements des manufactures et établit la liberté du commerce ».

(LARDUINAT (Jean-Pierre), *Les manufactures royales de tapisseries et tapis d'Aubusson et de Felletin, Deux entreprises au XVIII<sup>ème</sup> siècle* in Études creusoises MSSNAC, 1997 (5 BIB 609/15).



Colbert octroie en 1665 le titre de manufacture royale aux ateliers d'Aubusson (Felletin obtient également le statut de manufacture royale en 1689). Il décida également en 1665 « de relever la manufacture d'Aubusson », en créant un poste de peintre payé par le roi. Il nomma le Sieur Moillon. Isaac Moillon « a été choisi parmi les bons paysagistes par Le Brun. [...] Il a exercé à Aubusson vers 1660. [...] Après sa mort en 1673, il n'a pas eu le remplaçant prévu dans le règlement ce 1665 ». (LARDUINAT (Jean-Pierre), *Les manufactures royales...*, op. cit.).

Mémoire pour les manufactures royales des tapisseries d'Aubusson et de Felletin [1719]. Source : AD23, C12



lement de Paris en 1719; mais ces mêmes Parentes, ayant suivant le stile ordinaire, conservé le droit d'autrui, & d'ailleurs les Marchands Tapissiers d'Aubusson & Feletin, ayans formé opposition à l'Arrest d'enregistrement, par rapport à quelques articles qui leur feroient préjudice, s'ils subsistoient: les Tapissiers de Paris se sont pourvus au Conseil, où ils tentent de faire réussir leurs mauvais dessein.

Ils y ont d'abord présenté de nouveaux Articles au nombre de 18; maintenant ils se réduisent à sept, qui sont à la suite de leur dernier Mémoire, dont ils demandent l'omologation.

Dans ces sept Articles, il y a trois choses essentiellement contraires à l'intérêt & au droit des Manufactures de la Marche; c'est la visite & la marque, le fin & grand teint, & les Laines fines, à quoi ils prétendent assujettir les Marchandises qui sortent de ces Manufactures.

Ils ne leur appartient pas de surveiller à la fabrique de ces Manufactures; qu'ils se contentent de veiller sur leurs propres ouvrages, ou plutôt qu'ils commencent par apprendre leur métier: Ils usurpent la qualité de Tapissiers Hautelissiers: Ils sont tout au plus rentrayeurs de vieilles Tapisseries, & Tapis on ne voit sortir de leurs mains aucuns Ouvrages neufs, qui méritent l'approbation du Public; ce sont gens nouveaux, qui pour s'autoriser en quelque maniere, & se donner l'être, ont été obligés de s'allier aux Communautés des Courte-Pointiers & des Couverturiers: Il a été nécessaire en 1607 de faire venir des Pais-Bas, à leur confusion, deux étrangers nommez Comans & de la Planche, pour former leur établissement, & leur apprendre leur métier: ils n'ont pas sçu en profiter: Ils couront les Inventaires, où ils cabalent & font des associations illicites contre l'intérêt public & la liberté des inventaires, ils y achettent toutes sortes de vieilles Tapisseries, quelques defectueuses qu'elles soient, qu'ils rentrayent pour les revendre, & font le courtage des neuves de toutes les fabriques; c'est en quoi consiste tout leur Art & travail.

Les Manufactures de la Marche, au contraire sont composées d'Entrepreneurs & de Fabricans habils, qui ont hérité ce talent de leurs peres depuis plusieurs siècles, & se sont toujours maintenus dans la science de leur Art, qui se perfectionne de jour en jour. Celle d'Aubusson a même eu l'honneur de présenter à Sa Majesté une grande pièce de Tapiserie, relevée en or, representante l'Element de la Terre, sur le des-

sein du sieur Lebrun: Sa Majesté en fut très-satisfaite: Elle l'accepta, récompensa l'Ouvrier, & la fit tendre dans l'un des principaux Appartemens du Château de Versailles où elle est actuellement.

C'est la raison pour laquelle Sa Majesté en connoissance de cause, par les Patentes des années 1665, & 1688, a autorisé les Statuts de ces Manufactures: Elle a même promis de fournir à ses frais un Peintre & un Teinturier, pour d'autant plus donner de relief à ces fabriques, mais les dépenses de l'Erat, ont privé les Manufactures de ce secours qui seroit néanmoins très-util.

Quoiqu'il en soit, ces Patentes portent, que leurs Tapisseries, après qu'elles auront été fabriquées, visitées & marquées sur le Lieu, seront exemptes de toute autre marque, & Visite par toutes les Villes du Royaume où elles pourroient être transportées, débitées & vendues.

Faculté dans laquelle ils ont été maintenus toutesfois & quantes, que les Tapissiers de Paris, ou autres les ont troublé, à laquelle il n'a jamais été donné d'atteinte; l'on rapporte un infinité de Sentences rendues tant par Messieurs les Lieutenans de Police, qu'autres Juges confirmées par Arrests du Parlement, qui ont condamné les entreprises, que l'on a voulu faire sur ce Privilege.

Les Tapissiers de Paris reconnoissent que le droit de ceux de la Marche est bien établi, & que sans une dérogation expresse aux Patentes de 1665 & de 1688, sur lesquelles il est fondé: Ils ne peuvent réussir, c'est la raison pour laquelle ils demandent qu'ils plaise à Sa Majesté d'y déroger spécialement: mais les mêmes motifs, qui l'ont fait accorder subsistent encore, il n'y a que l'envie, & jalousie de métier qui invite de demander cette dérogation.

Pour y parvenir les Tapissiers de Paris objectent que les Tapisseries de la Marche ne sont pasteintes de fin & grand teint, ni fabriquées de Laines fines: ainsi que le Règlement de 1669, le requiert art. 32 & 39. C'est un défaut essentiel, disent-ils qui rend ces Tapisseries sujetes à la vermine,

#### R E P O N S E.

La disposition du Règlement de 1669, qui exige le fin & grand teint, & la Laine fine n'a d'application qu'aux ouvrages qui sont très-fins, riches & du premier ordre, & nullement à ceux qui sont communs & grossiers, tels que la meil-



4  
leure partie de ceux d'Aubusson & de Felletin.

Cela n'empêche pas que les couleurs vertes & bleües qu'on employe ne soient de bon teint; mais pour les autres couleurs mentionnées au Mémoire des Jurez, elles ne peuvent être que d'un teint ordinaire, quoique bon à proportion de la qualité de l'ouvrage.

Ces couleurs s'achètent chez les Marchands de laine à Paris, les Bourgeois, les Communautés Religieuses en achètent de semblables pour faire leurs ouvrages ordinaires; Il n'y a que l'Ecarlatte qui est en fin teint, ce fait est si constant, que de cent livres de laine qui se vendent chez les Marchands, il n'y en a pas dix de grand teint.

Le Reglement de 1669, ne s'exécute pas sur les Tapisseries de Bergame, Points d'Hongrie, Mocades, Serges & autres Ouvrages de toutes couleurs, qui se vendent chez les Marchands de la rue saint Denis & ailleurs, que les Tapissiers Courtointiers & fripiers; employent dans les Ouvrages qu'ils font pour le public, ni sur les petites Etoffes de laine & soye qui se fabriquent à Lyon, à Tours & autres lieux du Royaume.

L'on n'y employe pas de fin teint; preuve certaine que la disposition du Reglement de 1669, n'a d'application qu'aux Ouvrages très fins, riches & du premier ordre.

Depuis ce Reglement il s'est écoulé plus de cinquante années sans qu'on ait inquiété les Fabriquans d'Aubusson & de Felletin, lesquels néanmoins n'ont point employé dans la meilleure partie de leurs Ouvrages de fin & grand teint, tel que les Tapissiers de Paris veulent l'introduire.

Au surplus les Marchands & fabriquans Tapissiers d'Aubusson & de Felletin ne prennent aucun intérêt, ni ne prétendent pas s'opposer aux Statuts & Reglemens que les Tapissiers de Paris voudront faire pour les Ouvrages qui se fabriquent à Paris, pourvu qu'ils n'y inserent rien qui préjudicie aux Privilèges des fabriques de la Marche, qui ne sont en aucune maniere subordonnés à celle de Paris: elles sont régies & gouvernées les unes & les autres par leurs Statuts particuliers: elles sont en possession de leur maniere de fabriquer depuis un très-long tems leurs Ouvrages communs & grossiers.

Quant à la laine fine que les Tapissiers de Paris veulent qu'on employe, cette prétention résiste à la nature des Ouvrages de la fabrique de la Marche, qui sont la meilleure partie communs & grossiers, ce seroit vouloir obliger ces fabriquans à ne faire que des Ouvrages fins & du premier ordre.

Par

C 12  
5  
Par ce moyen le commun du Royaume, les Eglises de Province seroient privez de l'usage des Tapisseries, ils ne pourroient pas acheter ni mettre le prix à ces fins Ouvrages, qui couteroient trois fois plus que ceux que l'on fabrique ordinairement dans les Manufactures de la Marche, tel peut bien acheter une tenture de Tapisserie de la valeur de quatre à cinq cens livres, qui n'a pas le moyen d'en acheter une de quinze cent livres.

Ce seroit en même temps ruiner plus de dix mille familles qui subsistent dans le Pays de la Marche par le moyen de ce commerce, auquel elles s'adonnent. Le Pays est sterile par lui-même; il n'y a que l'industrie qui puisse le mettre en estat de soutenir les familles, supporter les charges & payer les impositions, étant à observer qu'il se débite tous les ans plus de trois mille Tentures de Tapisseries de la fabrique de la Marche. Les Bourgeois & les autres Citoyens moins opulens, même les étrangers, n'ayans pas le moyen d'acheter des Tapisseries de Flandres, ils se contentent de celles d'Aubusson & de Felletin, qui quoique d'un moindre prix, ne laissent pas que d'être bonnes dans leur proportions, & agréables pour l'ornement des maisons & même des Eglises moins considerables.

Dans la confection des Tapisseries de Flandres, qui sont d'un prix très-supérieur, les laines qu'on y employe pour les nuances des bordures, ne sont pas toutes de fin teint, & dans celles d'Oudenarde qui sont les plus grossieres, on est en usage d'y ajouter plusieurs traits de peinture; ce qui ne se pratique pas dans celles de la Marche.

Dans ces circonstances les Marchands & fabriquans de la Marche, demandent qu'il plaise à SA MAJESTE' ordonner le Rapport des Patentes de 1719, obtenues par les Tapissiers de Paris, en ce qu'elles sont contraires aux Statuts d'Aubusson & de Felletin, homologuez par Patentes de 1665 & 1688, ordonner que sans avoir égard audit Patentes de 1719, ni aux nouveaux articles proposés par les Tapissiers de Paris, les Patentes de 1665 & 1688, seront exécutées, homologuer les nouveaux Statuts dressés le 5 Février 1717, pour la Manufacture d'Aubusson, sauf aux Tapissiers de Paris à faire observer entr'eux les Statuts par eux dressés, sans aucune extension sur les Fabriques de la Marche, vente & débit d'icelles en la Ville de Paris en la maniere accoutumée.

B

6  
TITRES POUR LES MANUFACTURES DE LA  
MARCHE.

1607 **P**ATENTES d'Établissement de la Manufacture de Paris, en faveur des sieurs Comans, & de la Planche Flamans. Sa Majesté fit venir de Flandres les sieurs Comans & de la Planche, pour apprendre le métier aux Parisiens, qui qui n'en n'ont pas profité; on ne voit sortir de leur mains aucun Ouvrage neuf: Ils courent les Inventaires, où ils cabalent; achètent de vieilles Tapissieries pour les rentrer: Ils ont été obligés de s'unir avec les Courtpointiers, & Couverturiers, pour former un Corps & se donner l'être.

Vide la Sentence du 7 Mars 1683 9-après.

Ces mêmes Patentes prouvent que longtems au paravant il y avoit des Manufactures dans la Marche, par ces mots.

*Déclarans néanmoins que nous n'entendons préjudicier en aucune chose, à l'établissement des Tapissieries de Flanelle, de Feletin, Baanvais, & autres établies dans le Royaume, lesquelles nous voulons avoir & continuer leurs cours, ainsi que par cy devant.*

1625 Nouveaux Articles pour d'autant mieux exciter lesdits Comans & de la Planche, à instruire les Parisiens; preuve qu'ils ne se perfectionnoient pas en cet Art.

7 Decembre 1624

Sentence du Châtelet, fait main-levée à un fabriquant d'Aubusson de Marchandises saisies à la Requête des Jurez Tapissiers de Paris.

*Nota.* Que pour lors la Visite & la marque étoient permises: mais sans pouvoir prétendre aucun salaire, ni amande. Et par les Patentes de 1665 & 1688. la Visite & la marque sont absolument défendues.

28 Av. 1640

Sentence deboute les Tapissiers de Paris qui vouloient empêcher ceux d'Aubusson & de Feletin, de tenir Magasin à Paris, hors letems des Foires; main-levée &c. avec dépens.

17 May 1646

Arrest fait main-levée d'un soubassement servant d'étagage & de deux pièces de Tapissieries d'Aubusson.

1665

Patentes pour Aubusson & Felletin, affranchis de toute Visite; permission de vendre & débiter à Paris & ailleurs.

1688

2 Avril 1676

Sentence main-levée de quatre pièces de Tapissieries d'Aubusson, que les Tapissiers de Paris vouloient assujettir à la marque, avec dépens.

1678 Mars

Sentence, deboute les Tapissiers de Paris qui vouloient restreindre à quinzaine la faculté de vendre les Tapissieries de la Marche, sans pouvoir demeurer toute l'année, ni les tenir en Magasin.

21 Janvier

Avis du Procureur du Roy, & Sentence main-levée des Tapissieries d'Aubusson, qui étoient marquées d'un plomb, aux Armes du Roy & de la Ville.

14 Juin

1678

7  
Sentence, deboute les Tapissiers de Paris, qui vouloient visiter des Tapissieries d'Aubusson, qui étoient plombées; ordonne l'exécution des précédentes Sentences, & que les Tapissiers de Paris & d'Aubusson, se porteront respect, respectivement; condamne les Tapissiers de Paris avec dépens.

16 Juin 1682

Sentence, main-levée des soubassements mis aux portes des Magasins des Tapissieries de la Marche, qui avoient été saisis par les Tapissiers de Paris.

4 Septembre 1692

Sentence, condamne Jean Buffiere, Tapissier rentrayeur à Paris, d'ôter les Tableaux, Enseignes, & Inscriptions & autres marques de Magasin Royal des Tapissieries d'Aubusson, qu'il avoit fait mettre au devant de sa Maison, rue de la Huchette; défenses &c. amande de dix livres & aux dépens.

7 Mars 1682

Sentence renduë par Mr de Baudry, Lieutenant de Police, fait main-levée de Tapissieries saisies au Bureau de Rencontre, attendu que les Marchandises étoient marquées du plomb d'Aubusson & Feletin.

24 Oct. 1722

*Nota.* Monsieur de Baudry étoit pour lors Conseiller au Conseil de Commerce, & il étoit saisi de l'affaire du Conseil.

Nouveaux Statuts pour Aubusson dont on demande l'homologation pour obvier à certains abus sur les Lieux, & la plus grande perfection des Ouvrages.

5 Fev. 1717

Nouveaux Statuts pour Paris.  
Art. 14, assujettir les Tapissieries d'Aubusson à la Visite; en joint aux Tapissiers d'Aubusson de porter honneur & respect à ceux de Paris.

1719

Art. 37 Assujettit les Marchandises d'Aubusson à être portées au Bureau de Paris, pour être visitées & marquées.

Art. 38 Assujettit chaque pièce au droit de cinq sols de Marques.

*Contraires aux Statuts d'Aubusson & Felletin, qui exemptent de toute Vente, Visite & Marque.*

Opposition par les Marchands Tapissiers de la Marche. Ceux de Paris voulans pallier leur mauvais dessein, ont dressé dix-sept Articles, qui paroissent plus doux, dont ils ont demandé l'homologation au Conseil. Un Mémoire, ensuite duquel ils se sont restraints à sept Articles, qui paroissent encore plus mitigés: mais tout cela à boutit toujours à assujettir les Tapissieries de la Marche à la Visite, & Marque de Paris, & à l'usage du grand & fin teint, & des Laines fines; ce qui est impraticables, par les raisons déduites dans le Mémoire des Marchands & Fabriquans Tapissiers de la Marche; en faveur desquels Mr l'Intendant de Moulins s'est déterminé, par son avis envoyé en Cour.

Ce document est un plaidoyer pour le maintien de l'indépendance des manufactures d'Aubusson par rapport à celles de Paris qui cherchent à imposer aux productions des premières « la visite et la marque, le fin et grand teint et les laines fines ».

« Les marchands et fabriquans d'Aubusson et de Felletin, lesquels néanmoins n'ont point employé dans la meilleure partie de leurs ouvrages de fin et grand teint, tel que les tapissiers de Paris veulent l'introduire. Au surplus les marchands et fabriquans tapissiers d'Aubusson et de Felletin ne prennent aucun intérêt, ni ne prétendent pas s'opposer aux statuts et règlements que les tapissieries de Paris voudront faire pour les ouvrages qui se fabriquent à Paris, pourvû qu'ils n'y insèrent rien qui préjudicie aux privilèges des fabriques de la Marche, qui ne sont en aucune manière subordonnés à celle de Paris. » (extrait du document).

# La surveillance de la qualité des matières premières



## ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

*Portant reglement pour la qualité & teinture des  
soyes & laines qui doivent estre employées à la  
fabrique des Tapisseries de la manufacture royale  
d'Aubusson.*

Du 31. Janvier 1736.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter, en son Conseil,  
les lettres patentes du 28. May 1732. concernant  
la manufacture des tapisseries d'Aubusson, par l'article  
VIII. desquelles il a esté ordonné que toutes les soyes  
& laines qui seront destinées à la fabrication desdites tapif-  
series, soit qu'elles soient apportées par des marchands

(15)

Cet arrêt du Conseil du roi de 1736 ordonne « qu'en présence du sieur Laboreix de la Pigue, juge ordinaire et de police et inspecteur de la manufacture des tapisseries d'Aubusson, il fera incessamment convenu entre les jurez-visiteurs de ladite manufacture et les marchands forains de Saint-Chamont, de doubles et échantillons des soyes et laines propres à la fabrication desdites tapisseries ; lesquels échantillons [serviront] aux vérifications et comparaisons nécessaires, en cas de difficulté ». (extrait du document). Un niveau des qualité des soies et des laines est donc fixé aux marchands de Saint-Chamond. Des liens commerciaux se sont établis depuis longtemps avec « cette ville, spécialisée dans la préparation, la teinture, le travail et le commerce de la soie. [...] Á partir de 1755, les fabricants d'Aubusson ont cherché à s'affranchir de ce monopole de fourniture ». (LARDUINAT (Jean-Pierre), *Les manufactures royales...op. cit.*).

Arrêt du Conseil d'État du Roi portant règlement pour la qualité et teinture des soies et laines, 1736.  
Source : AD23, C13

2

forains, ou qu'elles viennent pour le compte des marchands ou des fabriquans, seront directement portées & déchargées dans le bureau des jurez-visiteurs, avec défenses de les exposer en vente, qu'elles n'ayent esté par eux vûës & visitées; pour ensuite estre celles qui seront trouvées de la qualité requise, exposées en vente, ou rendues à ceux pour le compte desquels elles seront venues, & les defectueuses saisies & confisquées, & les contrevenans condamnez en deux cens livres d'amende, laquelle ne pourra estre remise ni modérée par le juge de ladite manufacture, sous quelque prétexte que ce soit: Et Sa Majesté estant informée que cet article, ni aucun autre desdites lettres patentes, ne désignant point quelles sont les qualitez des foyes & laines qui peuvent estre portées à Aubusson, pour l'usage de ladite manufacture, il est survenu à ce sujet entre les marchands de la ville de Saint-Chamont, & les jurez-visiteurs, des contestations qui pourroient se renouveler, dégouter lesdits marchands, & détruire la bonne intelligence qui doit regner entr'eux & ceux d'Aubusson, à quoy desirant pourvoir. Vû l'avis du sieur Pallu Maître des requestes, & Intendant en la generalité de Moulins, ensemble l'avis des députez du commerce: Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Controllleur general des finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, en interpretant l'article VIII. des lettres patentes du mois de May 1732. a ordonné & ordonne, qu'en présence du sieur Laboreix de la Pigue, juge ordinaire & de police, & inspecteur de la manufacture des tapisseries d'Aubusson, il sera incessamment convenu entre les jurez-visiteurs de ladite manufacture, & les marchands forains de Saint-Chamont, de doubles eschantillons des foyes & laines propres

3

à la fabrication desdites tapisseries; lesquels eschantillons seront ficellez & plombéz du mesme plomb de la manufacture, désigné par l'article XIV. desdites lettres patentes; l'un desquels doubles eschantillons sera ensuite déposé au bureau de ladite manufacture, & l'autre au bureau du corps des marchands de la ville de Saint-Chamont, dont sera dressé procès-verbal par ledit sieur de la Pigue, & fait mention sur les registres desdits bureaux, pour y avoir recours en cas de besoin, soit pour l'instruction desdits marchands de Saint-Chamont, soit pour servir aux vérifications & comparaisons nécessaires, en cas de difficulté. Veut Sa Majesté que les foyes & laines qui ne se trouveront pas conformes auxdits eschantillons, soient confisquées, & le marchand ou fabriquant auquel elles appartiendront, condamné, ainsi & de la maniere qu'il est ordonné par l'article VIII. desdites lettres patentes. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en la generalité de Moulins, de tenir la main à l'exécution du present arrest, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le trente-unieme jour de Janvier mil sept cens trente-six.

*Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans la generalité de Moulins, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy



4  
donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour  
les causes y contenuës: Commandons au premier nostre  
Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit arrest  
à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore;  
& de faire en outre pour son entiere execution, tous  
actes & exploits requis & necessaires, sans autre permis-  
sion: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à  
Versailles, le trente-unieme jour de Janvier, l'an de  
grace mil sept cens trente-six, & de nostre regne le vingt-  
unieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy,  
*Signé* PHELYPEAUX.

POUR LE ROY. { Collationné aux Originaux par Nous Euyer-  
Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison-Cou-  
ronne de France & de ses Finances.

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
M. DCCXXXVI.

## Un acteur : le teinturier

Par arrêt du Conseil du 17 mars 1733, le Sieur Montezert a été nommé en qualité de teinturier par sa Majesté de la Manufacture de tapisserie d'Aubusson, aux appointements de cent livres. Après la mort de ce dernier, il a été décidé que cette fonction serait partagée en deux, et par arrêt du Conseil du 24 septembre 1748, le Sieur Picon a été nommé en qualité de peintre, et le Sieur Noël en qualité d'assortisseur (responsable du choix des teintes) de la manufacture d'Aubusson aux appointements de 50 livres chacun.

# L'encadrement des procédés de teintures des soies et laines

« Pour contrôler l'application des règlements sur les teintures, les chimistes ont mis au point une méthode permettant de dire rapidement si le teinturier a employé des méthodes de bon de bon ou de mauvais teint. C'est la méthode des débouillis.» (LARDUINAT (Jean-Pierre), *Les manufactures royales...*, op. cit.).

## LETTRES PATENTES DU ROY,

Portant Reglement pour la teinture des Laines  
destinées à la fabrique des Tapisseries.

*Avec l'Instruction sur le Débouilli desdites Laines.*

Données à Compiègne le 7. Juillet 1733.

*Registrées en Parlement.*



A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIII.

Le *Dictionnaire universel de commerce* de Jacques Savary des Brûlons et Philémon-Louis Savary (début de publication en 1723) indique que le débouilli est « l'épreuve que l'on fait de la bonté ou de la fausseté d'une couleur ou teinture en faisant bouillir les étoffes dans l'eau avec certaines drogues, suivant la qualité des teintures qu'on veut éprouver. Si la couleur soutient le débouilli, c'est-à-dire si elle ne se décharge point, ou très peu, et que l'eau n'en reste point colorée, la teinture est jugée de bon teint ».

Lettres patentes du Roi portant règlement pour la teinture des laines destinées à la fabrique des tapisseries, 1733.

Source : AD23, C13



4

Tapisseries, par un Reglement & une Instruction qui y est jointe, en laissant subsister, quant à present & jusqu'à ce que Nous en ayons autrement ordonné, les anciens Reglemens pour la teinture des étoffes de laine, des foyes, du fil & du coton. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil, qui a vû & examiné ledit Reglement du 3. Mars de la presente année 1733. contenant dix-huit articles, & ladite Instruction contenant vingt-huit articles, cy-attachiez sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ensemble les Reglemens du mois d'Aoust 1669. & l'Instruction du 18. Mars 1671. concernant les teintures, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, confirmé & autorisé, confirmons & autorisons ledit Reglement pour la teinture des laines destinées à la fabrique des Tapisseries, & ladite Instruction pour le déboüilli desdites laines: Voulons que dans toute l'estenduë de nostre Royaume, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, ils soient gardez, observez & executez de point en point, selon leur forme & teneur. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & executer selon leur forme & teneur; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. DONNÉ à Compiègne, le septieme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens trente-trois, & de nostre Regne le dix-huitieme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy. PHELYPEAUX. Vû au Conseil, ORRY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées, Ouy ce requérant le Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, sans approbation des Reglemens y énoncés, qui n'auroient esté enregistrés en la Cour, & d'Arrests autres que ceux de ladite Cour: & Copies collationnées envoyées aux Baillages & Sénéchaussées du ressort, pour y estre lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur general, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le septieme Septembre mil sept cens trente-trois. Signé DUFRANC.*

5

\*\*\*\*\*

# REGLEMENT

*Pour la teinture des Laines destinées à la  
fabrique des Tapisseries.*

## ARTICLE PREMIER.

**L**ES Laines fines, destinées à estre employées à la fabrique des Tapisseries & aux Canevas, seront teintes en bon teint, conformément à ce qui est prescrit par l'Article XXXII. des Reglemens pour les Teinturiers en grand & bon teint des Draps, Serges & autres étoffes de laine, du mois d'Aoust 1669. & par les Articles LXXXIX. & XC. de l'Instruction generale pour la teinture des laines de toutes couleurs, & pour la culture des drogues & ingrediens qui y sont employez, du 18. Mars 1671. à peine de confiscation des laines qui se trouveront teintes en contravention, & de deux cens livres d'amende contre les contrevenans pour la premiere fois, & d'interdiction de la maîtrise en cas de récidive.

### I I.

**FAIT** Sa Majesté deffenses sous les mêmes peines, de teindre en petit teint d'autres laines que les laines grossieres, telles que celles qui sont employées à la fabrique des Bergames, Points de Hongrie, ou autres ouvrages en Tapisseries grossiers, conformément aux Articles LXXXIX. & XC. de ladite Instruction du 18. Mars 1671.

### I I I.

**FAIT** pareillement Sa Majesté deffenses, sous les mêmes peines que cy-dessus, de teindre aucunes laines fines en teinture communément appelée *demi-fin*.

### I V.

**LES** Teinturiers en bon teint seront tenus d'employer le

A iij

Kermès ou graine d'écarlatte, avec l'alun & le tartre, dans la teinture des laines fines servant aux carnations foncées.

V.

SERONT aussi tenus lesdits Teinturiers, de se servir de ladite graine de Kermès pour la teinture des laines fines en écarlatte foncée, communément appelée *Ecarlatte de Venise*, & pour lesdites laines teintes en pourpre & maron, en les passant ensuite sur la cuve d'inde, ou après les y avoir passées auparavant.

V I.

SERA aussi ladite graine de Kermès employée dans la teinture des laines fines en gris vincux, gris plombé, gris ardoisé, & gris lavendé, en donnant un petit pied de cuve, & rabattant ensuite avec le brou de noix, ou la racine de noyer, s'il est besoin.

V I I.

LESDITS Teinturiers se serviront de la cuve d'inde, ou de celle de pastel, à leur choix, pour la teinture des laines en bleu, verd, & autres couleurs qui demandent un pied ou une nuance de bleu; & au cas qu'ils se servent de la cuve de pastel, leur permet Sa Majesté, d'y employer la quantité d'indigo qu'ils jugeront à propos, dérogeant à cet égard aux Articles VIII. IX. X. & XI. de ladite Instruction du 18. Mars 1671.

V I I I.

PERMET Sa Majesté ausdits Teinturiers, d'avoir chez eux du bois d'inde ou de campeche, & de l'employer dans les teintures des laines fines en noir, pourpre, maron, pruneau & rouges-bruns presque noirs; leur faisant très-expresses inhibitions & défenses d'employer dudit bois d'inde ou de campeche dans la teinture des laines fines en bleu, verd, violet, & en toutes couleurs, autres que les nuances les plus brunes de celles énoncées au présent Article.

I X.

DEFFEND Sa Majesté, sous les peines cy-dessus ordonnées, de teindre aucunes laines fines en noir, qu'après leur avoir donné le pied de bleu le plus foncé qu'il sera possible, & ce

conformément à l'Article XLVI. des Reglemens pour les Teinturiers en soye, laine & fil, du mois d'Aoult 1669.

X.

DEFFEND aussi Sa Majesté, sous les mêmes peines, de se servir de bois de bresil pour la teinture des laines fines, en quelques couleurs que ce soit; comme aussi d'employer dans la teinture desdites laines, la fonte de bourre, dérogeant à cet effet aux Articles XLIII. & XLIX. desdits Reglemens pour les Teinturiers en soye, laine & fil, du mois d'Aoult 1669.

X I.

FAIT pareillement Sa Majesté défenses ausdits Teinturiers, sous les mêmes peines, de se servir de l'orseille de terre, dans la teinture des laines fines.

X I I.

PERMET ausdits Teinturiers d'employer dans la teinture des laines fines en violet, de l'orseille d'herbe ou des canaries, après néanmoins leur avoir donné le pied de cuve & de cochennille suffisant.

X I I I.

DEFFEND Sa Majesté, sous les mêmes peines que cy-dessus, l'usage du roucou, du safran & du fustet, dans la teinture des laines fines, de quelques couleurs que ce soit.

X I V.

VEUT Sa Majesté, que pour connoître si les laines sont de bon teint, ou s'il a esté employé dans la teinture quelques ingrediens prohibez, il soit fait tous les mois, & plus souvent, s'il est jugé nécessaire, des visites exactes chez tous les maîtres Teinturiers, par les Gardes-Jurez de la Communauté, lors desquelles ils seront tenus de faire le déboüilli des laines qu'ils soupçonneront de faux teint.

X V.

LE déboüilli desdites laines sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'Instruction jointe au présent Reglement, avec l'alun, le savon ou le tartre, suivant la couleur desdites laines, & la classe où elle se rapporte; & en cas de contestation

A iij

sur ledit déboüilli, de la part du maître Teinturier chez lequel les laines soupçonnées de faux teint auront esté trouvées, il en sera fait un second avec l'eschantillon matrice qui sera déposé dans le Bureau de la Communauté des Teinturiers.

## X V I.

ORDONNE que les Articles LVI. & LXXX. desdits Reglemens pour les Teinturiers en soye, laine & fil, du mois d'Aoult 1669. seront exécutez; & en conséquence, qu'à la diligence des Gardes-Jurez desdits Teinturiers, il soit teint incessamment, si fait n'a esté, des escheveaux de laines fines de toutes les couleurs principales énoncées dans lesdits Reglemens, pour estre déposés dans le Bureau de chacune des Communautés desdits Teinturiers, & servir de comparaison, tant de la beauté, que de la bonté desdites couleurs.

## X V I I.

LES amendes qui seront prononcées pour les contraventions faites au present Reglement, seront appliquées, sçavoir, un tiers au profit de Sa Majesté, un tiers au profit des Gardes-Jurez, & l'autre tiers au profit des pauvres de l'Hôpital le plus prochain des lieux où les jugemens seront rendus; & en cas de dénonciation desdites contraventions, le tiers desdites amendes appliqué au profit de Sa Majesté, sera remis au dénonciateur.

## X V I I I.

VEUT au surplus Sa Majesté, que lesdits Reglemens pour les Teinturiers en grand & bon teint des Draps, Serges & autres étoffes de laine, du mois d'Aoult 1669. ceux pour les Teinturiers en soye, laine & fil des même mois & an, & l'Instruction generale pour la teinture des laines de toutes couleurs du 18. Mars 1671. ensemble les Arrests & Reglemens intervenus depuis sur le fait des teintures, soient exécutez selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par le present Reglement & l'Instruction qui y est jointe. FAIT & arresté au Conseil Royal de Commerce, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le trois Mars mil sept cens trente-trois. *Signé ORRY.*

*INSTRUCTION sur le Déboüilli des laines destinées  
à la fabrique des Tapisseries.*

COMME il a esté reconnu que la methode prescrite pour les déboüillis des teintures, par l'Article XXXVII. des Reglemens pour les Teinturiers en grand & bon teint des draps, serges & autres étoffes de laine, du mois d'Aoult 1669. & par les Articles CCXX. & suivans de l'Instruction generale pour la teinture des laines de toutes couleurs, & pour la culture des drogues & ingrediens qui y sont employez, du 18. Mars 1671. n'est pas suffisante pour juger exactement de la bonté ou de la fausseté de plusieurs couleurs; que cette methode pouvoit mesme quelquefois induire en erreur & donner lieu à des contestations, il a esté fait par ordre de Sa Majesté différentes experiences sur les laines destinées à la fabrique des tapisseries, pour connoître le degré de bonté de chaque couleur, & les déboüillis les plus convenables à chacune.

Pour y parvenir, il a esté teint des laines fines en toutes sortes de couleurs, tant en bon teint qu'en petit teint, & elles ont esté exposées à l'air & au soleil pendant un temps convenable. Les bonnes couleurs se sont parfaitement soutenuës, & les fausses se sont effacées plus ou moins à proportion du degré de leur mauvaise qualité: Et comme une couleur ne doit estre réputée bonne, qu'autant qu'elle résiste à l'action de l'air & du soleil, c'est cette épreuve qui a servi de regle pour décider sur la bonté des différentes couleurs.

Il a esté fait ensuite sur les mêmes laines dont les eschantillons avoient esté exposez à l'air & au soleil, diverses épreuves de déboüilli; & il a d'abord esté reconnu que les mêmes ingrediens ne pouvoient pas estre indifferemment employez dans les déboüillis de toutes les couleurs, parce qu'il arrivoit quelquefois qu'une couleur reconnue bonne par l'exposition à l'air,

10  
estoit considerablement alterée par le déboüilli, & qu'une couleur fausse resisoit au mesme déboüilli.

Ces differentes experiences ont fait sentir l'inutilité du citron, du vinaigre, des eaux sures & des eaux fortes, par l'impossibilité de s'assurer du degré d'acidité de ces liqueurs; & il a paru que la methode la plus sûre, est de se servir avec l'eau commune, d'ingrediens dont l'effet est toujours égal.

En suivant cet objet, il a esté jugé necessaire de separer en trois classes toutes les couleurs dans lesquelles les laines peuvent estre teintes, tant en bon qu'en petit teint, & de fixer les ingrediens qui doivent estre employez dans les déboüillis des couleurs comprises dans chacune de ces trois classes.

Les couleurs comprises dans la premiere classe, doivent estre déboüillies avec l'alun de Rome; celles de la seconde, avec le savon blanc; & celles de la troisieme, avec le tartre rouge.

Mais comme il ne suffit pas pour s'assurer de la bonté d'une couleur par l'épreuve du déboüilli, d'y employer des ingrediens dont l'effet soit toujours égal; qu'il faut encore, non seulement que la durée de cette operation soit exactement déterminée, mais mesme que la quantité de liqueur soit fixée, parce que le plus ou le moins d'eau diminuë ou augmente considerablement l'activité des ingrediens qui y entrent, la maniere de proceder aux differens déboüillis, sera prescrite par les Articles suivans.

#### ARTICLE PREMIER.

LE déboüilli avec l'alun de Rome, sera fait en la maniere suivante.

On mettra dans un vase de terre, ou terrine, une livre d'eau & une demi-once d'alun; on mettra le vaisseau sur le feu, & lorsque l'eau bouillira à gros bouillons, on y mettra la laine dont l'épreuve doit estre faite, & on l'y laissera bouillir pendant cinq minutes, après quoy on la retirera, & on la lavera bien dans l'eau froide; le poids de l'échantillon doit estre d'un gros ou environ.

LORSQU'IL y aura plusieurs eschantillons de laine à déboüillir ensemble, il faudra doubler la quantité d'eau & celle d'alun, ou mesme la tripler, ce qui ne changera en rien la force & l'effet du déboüilli, en observant la proportion de l'eau & de l'alun; ensorte que pour chaque livre d'eau, il y ait toujours une demi-once d'alun.

#### I I I.

POUR rendre plus certain l'effet du déboüilli, on observera de ne pas faire déboüillir ensemble des laines de differentes couleurs.

#### I V.

LE déboüilli avec le savon blanc, se fera en la maniere suivante.

On mettra dans une livre d'eau, deux gros seulement de savon blanc, haché en petits morceaux; ayant mis ensuite le vaisseau sur le feu, on aura soin de remuer l'eau avec un bâton, pour bien faire fondre le savon; lorsqu'il sera fondu, & que l'eau bouillira à gros bouillons, on y mettra l'échantillon de laine, que l'on y fera pareillement bouillir pendant cinq minutes, à compter du moment que l'échantillon y aura esté mis, ce qui ne se fera que lorsque l'eau bouillira à gros bouillons.

#### V.

LORSQU'IL y aura plusieurs eschantillons de laine à déboüillir ensemble, on observera la methode prescrite par l'Article II. c'est-à-dire, que pour chaque livre d'eau on mettra toujours deux gros de savon.

#### V I.

LE déboüilli avec le tartre rouge se fera précisément de mesme, avec les mesmes doses, & dans les mesmes proportions que le déboüilli avec l'alun, en observant de bien pulveriser le tartre avant que de le mettre dans l'eau, afin qu'il soit enterement fondu lorsqu'on y mettra les eschantillons de laine.

#### V I I.

LES couleurs suivantes seront déboüillies avec l'alun de

Rome, ſçavoir, le cramoisy de toutes nuances, l'écarlatte de Veniſe, l'écarlatte couleur de feu, le couleur de ceriſe & autres nuances de l'écarlatte, les violets & gris de lin de toutes nuances, les pourpres, les langouſtes, jujubes, fleur de grenade, les bleus, les gris-ardoizez, gris-lavendez, gris-violens, gris-vineux, & toutes les autres nuances ſemblables.

## V I I I.

SI contre les diſpoſitions des Reglemens ſur les teintures; il a eſté employé dans la teinture des laines fines en cramoisy des ingrediens de faux teint, la contravention ſera aiſement reconnué par le déboüilli avec l'alun, parce qu'il ne fait que violenter un peu le cramoisy fin, c'eſt-à-dire le faire tirer ſur le gris-de-lin, mais il détruit les plus hautes nuances du cramoisy faux, & il les rend d'une couleur de chair très-paſſe, il blanchit meſme preſque entierement les baſſes nuances du cramoisy faux; ainſi ce déboüilli eſt un moyen aſſuré pour diſtinguer le cramoisy faux d'avec le fin.

## I X.

L'ÉCARLATTE de Kermès ou de graine, communément appellée *Ecarlatte de Veniſe*, n'eſt nullement endommagée par ce déboüilli; il fait monter l'écarlatte couleur de feu ou de cochenille, à une couleur de pourpre, & fait violenter les baſſes nuances, en ſorte qu'elles tirent ſur le gris-de-lin; mais il emporte preſque toute la fauſſe écarlatte de Breſil, & il la réduit à une couleur de pelure d'oignon, il fait encore un effet plus ſenſible ſur les baſſes nuances de cette fauſſe couleur.

Le même déboüilli emporte auſſi preſque entierement l'écarlatte de bourre, & toutes ſes nuances.

## X.

QUOYQUE le violet ne ſoit pas une couleur ſimple, mais qu'elle ſoit formée des nuances du bleu & du rouge, elle eſt néanmoins ſi importante, qu'elle merite un examen particulier. Le même déboüilli avec l'alun de Rome ne fait preſque aucun effet ſur le violet fin, au lieu qu'il endommage beaucoup le faux: mais on observera que ſon effet n'eſt pas d'emporter

toûjours également une grande partie de la nuance du violet faux; parce qu'on luy donne quelquefois un pied de bleu de paſſel ou d'indigo; ce pied eſtant de bon teint, n'eſt pas emporté par le déboüilli, mais la rougeur ſ'eſſace, & les nuances brunes deviennent preſque bleuës, & les paſſes, d'une couleur deſagréeable de lie de vin.

## X I.

A l'égard des violets demi-fins, deſſendus par le preſent Reglement, ils ſeront mis dans la claſſe des violets faux, & ne reſiſtent pas plus au déboüilli.

## X I I.

ON connoiſtra de la même maniere les gris-de-lin fins d'avec les faux, mais la différence eſt legere; le gris-de-lin de bon teint perd ſeulement un peu moins que le gris-de-lin de faux teint.

## X I I I.

LES pourpres fins reſiſtent parfaitement au déboüilli avec l'alun, au lieu que les faux perdent la plus grande partie de leur couleur.

## X I V.

LES couleurs de langouſte, jujube, fleur de grenade, tireront ſur le pourpre après le déboüilli, ſi elles ont eſté faites avec la cochenille, au lieu qu'elles paſſiront conſidérablement, ſi l'on y a employé le fuſſet dont l'uſage eſt deſſendu.

## X V.

LES bleus de bon teint ne perdront rien au déboüilli, ſoit qu'ils ſoient de paſſel ou d'indigo, mais ceux de faux teint perdront la plus grande partie de leur couleur.

## X V I.

LES gris-ardoizez, gris-lavendez, gris-violens, gris-vineux perdront preſque toute leur couleur, ſ'ils ſont de faux teint, au lieu qu'ils ſe ſoutiendront parfaitement, ſ'ils ſont de bon teint.

## X V I I.

ON déboüillira avec le ſavoir blanc, les couleurs ſuivantes,

14  
sçavoir, les jaunes, jonquilles, citrons, orangez, & toutes les nuances qui tirent sur le jaune: toutes les nuances de verd, depuis le verd jaune ou verd naissant, jusqu'au verd de chou ou verd de perroquet, les rouges de garence, le canelle, la couleur de Tabac & autres semblables.

X V I I I.

Ce déboüilli fait parfaitement connoître si les jaunes, & les nuances qui en dérivent, sont de bon ou de faux teint: car il emporte la plus grande partie de leur couleur, s'ils sont faits avec la graine d'Avignon, le roucou, la terra-merita, le fustet ou le safran, dont l'usage est prohibé pour les teintures fines; mais il n'altère pas les jaunes faits avec la farette, la genestrolle, le bois jaune, la gaude & le fenu grec.

X I X.

Le même déboüilli fait connoître aussi parfaitement la bonté des verds, car ceux de faux teint perdent presque toute leur couleur, ou deviennent bleus, s'ils ont eu un pied de pastel ou d'indigo, mais ceux de bon teint ne perdent presque rien de leur nuance, & demeurent verds.

X X.

Les rouges de pure garence ne perdent rien au déboüilli avec le savon, & n'en deviennent que plus beaux; mais si on y a mêlé du bresil, ils perdent de leur couleur, à proportion de la quantité qui y en a été mise.

X X I.

Les couleurs de canelle, de tabac, & autres semblables, ne sont presque pas altérées par ce déboüilli si elles sont de bon teint; mais elles perdent beaucoup, si on y a employé le roucou, le fustet ou la fonte de bourre.

X X I I.

Le déboüilli fait avec l'alun ne seroit d'aucune utilité, & pourroit même induire en erreur sur plusieurs des couleurs de cette seconde classe, car il n'endommage pas le fustet ni le roucou, qui cependant ne résistent pas à l'action de l'air, & il emporte une partie de la farette & de la genestrolle, qui sont

15  
cependant de très-bons jaunes & de très-bons verds.

X X I I I.

On déboüillira avec le tartre rouge tous les fauves ou couleurs de racine; on appelle ainsi toutes les couleurs qui ne sont pas dérivées des cinq couleurs primitives; ces couleurs se font avec le brou de noix, la racine de noyer, l'écorce d'aune, le Sumach ou roudoul, le fantal & la fuye; chacun de ces ingrediens donne un grand nombre de nuances différentes, qui sont toutes comprises sous le nom general de fauve ou couleur de racine.

X X I V.

Les ingrediens dénommez dans l'Article precedent sont bons, à l'exception du fantal & de la fuye qui se font un peu moins, & qui rudissent la laine lorsqu'on en met une trop grande quantité: ainsi tout ce que le déboüilli doit faire connoître sur ces sortes de couleurs, c'est si elles ont été surchargées de fantal ou de fuyc, dans ce cas elles perdent considérablement par le déboüilli fait avec le tartre; & si elles sont faites avec les autres ingrediens, ou qu'il n'y ait qu'une mediocre quantité de fantal ou de fuye, elles résistent beaucoup davantage.

X X V.

Le noir estant la seule couleur qui ne puisse estre comprise dans aucune des trois classes énoncées cy-dessus, parce qu'il est necessaire de se servir d'un déboüilli beaucoup plus actif, pour connoître si la laine a eu le pied de bleu turquin, conformément aux Reglemens, le déboüilli en sera fait en la maniere suivante.

On prendra une livre ou une chopine d'eau, on y mettra une once d'alun de Rome, & autant de tartre rouge, pulverisez; on fera bouillir le tout, & on y mettra l'échantillon de laine, qui doit y bouillir à gros bouillons pendant un quart-d'heure; on le lavera ensuite dans l'eau fraîche, & il sera facile alors de voir si elle a eü le pied de bleu convenable, car dans ce cas la laine demeurera bleuë presque noire, & si elle ne l'a pas eü, elle grifera beaucoup.

## XXVI.

COMME il est d'usage de brunir quelquefois les couleurs avec la noix de gale & la couperose, & que cette operation appelée *Bruniture*, qui doit estre permise dans le bon teint, peut faire un effet particulier sur le déboüilli de ces couleurs; on observera que quoy qu'après le déboüilli, le bain paroisse chargé de teinture, parce que la bruniture aura esté emportée, la laine n'en sera pas moins réputée de bon teint, si elle a conservé son fond; si au contraire elle a perdu son fond, ou son pied de couleur, elle sera déclarée de faux teint.

## XXVII.

QUOYQUE la bruniture qui se fait avec la noix de gale & la couperose, soit de bon teint, comme elle rudit ordinairement la laine, il convient, autant que faire se pourra, de se servir par preference de la cuve d'Inde ou de celle de Pastel.

## XXVIII.

ON ne doit soumettre à aucune épreuve de déboüilli les gris communs faits avec la gale & la couperose, parce que ces couleurs sont de bon teint, & ne se font pas autrement; mais il faut observer de les engaler d'abord, & de mettre la couperose dans un second bain beaucoup moins chaud que le premier, parce que de cette maniere ils sont plus beaux & plus affûrez.

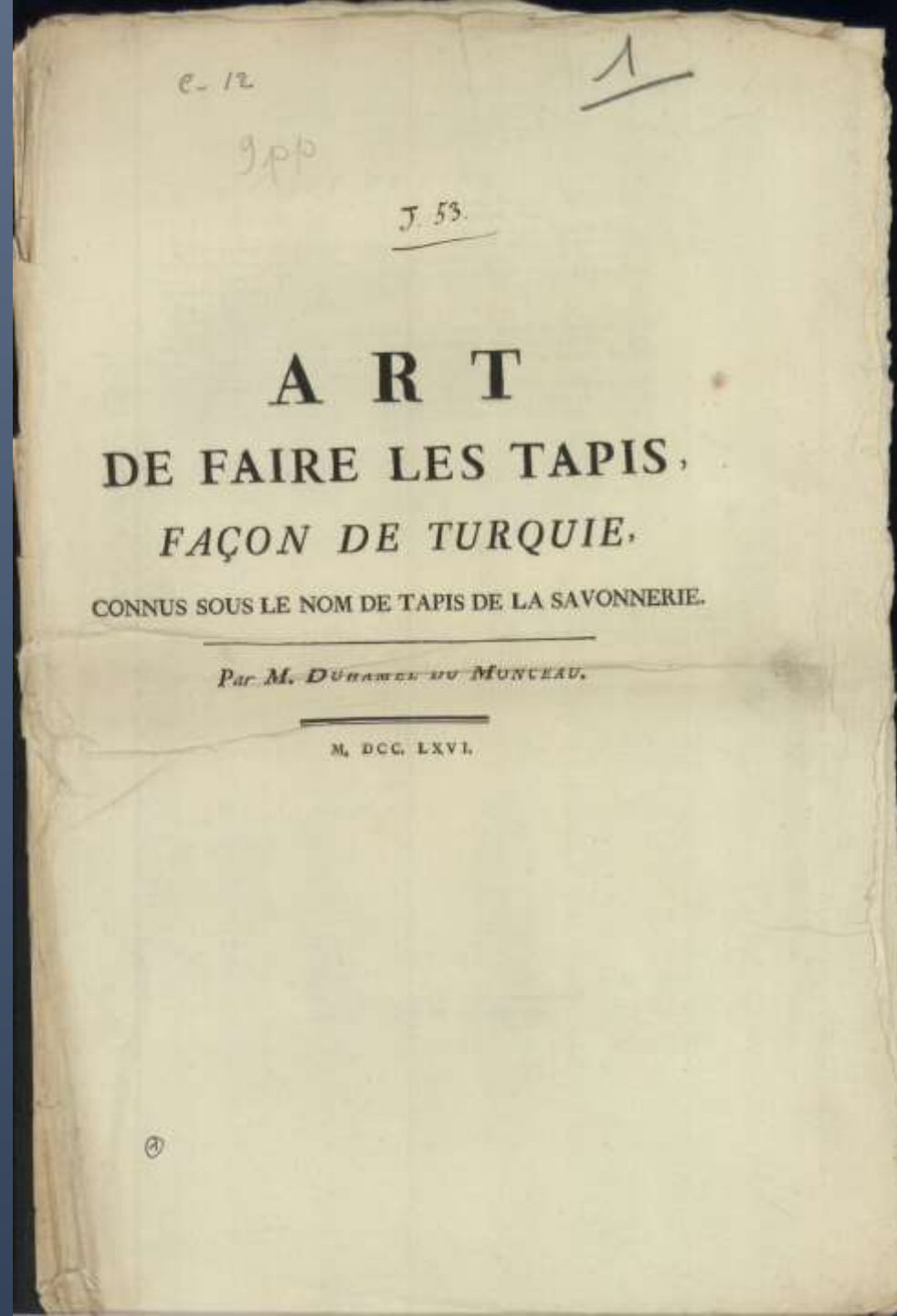
# Les techniques de fabrication

La Savonnerie désigne un tapis fabriqué à la Savonnerie, qui fut la première manufacture royale de tapis fondée en France.

Cette manufacture tire son nom d'une ancienne maison de savonnerie à Chaillot, dans laquelle elle fut transférée en 1631. Elle était alors spécialisée dans la fabrication de tapis veloutés auxquels on adjoignit par la suite des tapis copiés de l'Orient.

Cette manufacture fut fondée vers 1628 par deux associés : Pierre Dupont (1560-1640) et Simon Lourdet (vers 1590-1667). C'est en 1826 que la manufacture fut réunie à la Manufacture nationale des Gobelins.

La mode des tapis veloutés étant lancée, les manufactures d'Aubusson commencent à en fabriquer à partir de 1740 sur des métiers de haute lisse.

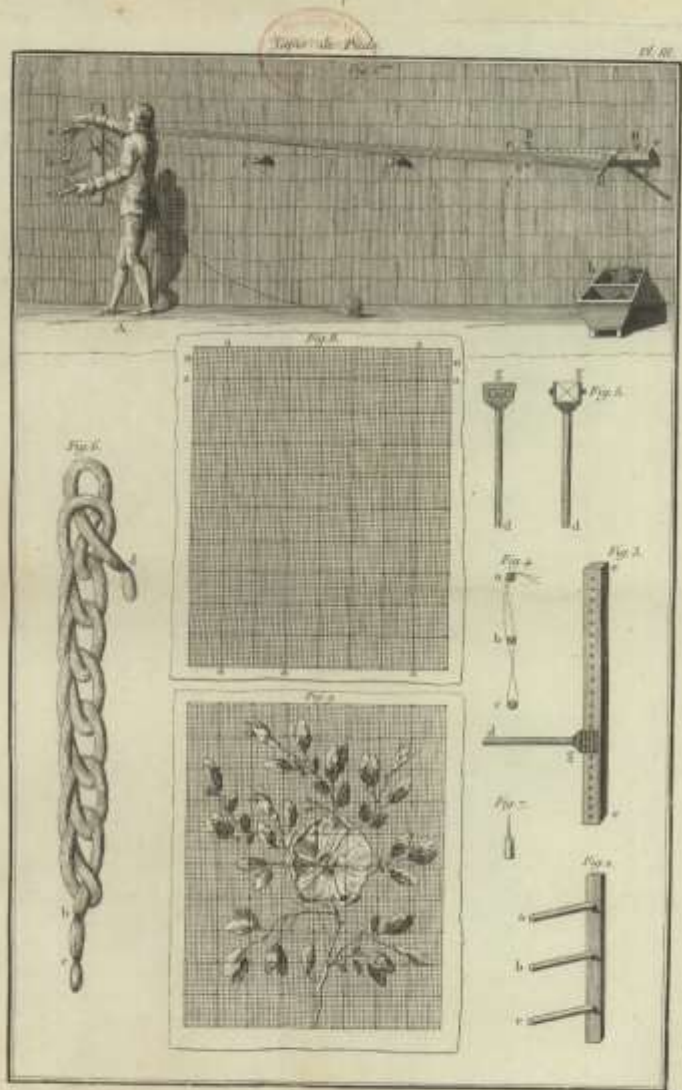


Dans ce texte, Duhamel du Monceau (1700-1782), ingénieur, inspecteur général de la Marine et membre de l'Académie des sciences, explique les procédés utilisés pour les tapis de Turquie et compare la production de Chaillot et celle d'Aubusson.

Art de faire les tapis façon de Turquie connus sous le nom de tapis de la Savonnerie (extraits), 1766.

Source : AD23, C13





Les manufactures de tapisserie sont autorisées à tisser les tapis veloutés « façon de Turquie » en 1740.

# ART DE FAIRE LES TAPIS. FAÇON DE TURQUIE.

CONNUS SOUS LE NOM DE TAPIS DE LA SAVONNERIE ;

Sur les Mémoires & Instructions de M. de Noinville, ancien  
Directeur de la Manufacture Royale de Chaillot.

Par M. DUHAMEL DU MONCEAU.

LA DESCRIPTION (\*) des Arts intéresse différentes personnes.

1<sup>o</sup>, Les Ouvriers à qui on indique les meilleurs pratiques qu'ils doivent  
suivre.

2<sup>o</sup>, Ceux qui veulent faire des établissemens, trouvent dans l'Histoire  
des Arts les découvertes qui ont été faites, ce qui leur épargne des efforts  
inutiles pour chercher ce qui est déjà connu. Comme les uns & les autres doi-  
vent avoir des connoissances dans l'Art qui fait l'objet de leur occupation, ils  
entendent avec facilité les détails les plus compliqués, & ils font en état de

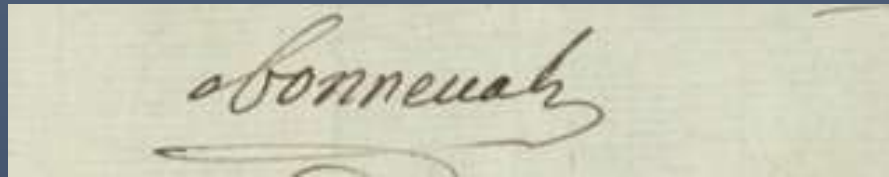
(\*) Je n'ai tenu dans le dépt de TA-  
carité qui est rapporté à cet Art, ni Dufrenoy,  
ni Méroux; mais s'achant que M. de Noinville  
en possédait effectivement tous les détails, je  
l'ai pu se rendre de ses connoissances: & ayant  
après sa proposition, immédiatement il a eu la  
complaisance de venir avec moi à Chaillot, &  
de m'exposer toutes les manières, mais de  
plus, & m'a donné des Mémoires sur toutes les  
opérations de cet Art. Je dois encore des remar-  
ques à M. de Vieux pour toutes les pratiques  
que j'ai reçues de lui dans cette Manufacture  
Royale dont il est actuellement Directeur.

Pour étayer de rendre l'Art que le public le  
plus curieux qu'il s'en soit occupé, j'ai cru de-  
voir m'adresser de ce qui se passait dans la  
Fabrique d'Autouin, qui, depuis 1740, fut des  
Tapis de pied, depuis de Vervin. Personne bien in-  
formé que les tapis qu'on fabrique à Autouin,  
approuvés par la permission de ceux qui  
sont de la Manufacture Royale de Chaillot:  
mais comme les ouvrages d'Autouin se vendent  
un peu moins cher, & on connoît de ceux  
de la Manufacture de Chaillot, le sçavoir que la  
maison d'œuvre de cet Art, est beaucoup plus expé-  
riente & plus connue qu'ailleurs, & n'est pas  
sans les auspices de M. Tardieu, & M. Châta-  
ignier, Directeur des Manufactures à la régle-  
ment d'Autouin, dans le département de la  
province des Arts à la capitale. On verra, par  
les notes qui ont été envoyées M. Châtaignier,  
que le principal différenciel entre ces deux Fa-  
briques consiste dans la force des métiers.

La Manufacture d'Autouin a un avantage  
bien essentiel; c'est celui d'occuper journelle-  
ment ses personnes, qui en trouvent toute leur  
subsistance. On ne peut s'écarter dans ce genre  
d'ouvrage plus convenable par le bon prix où y font  
les demandes d'ailleurs on y voit l'esprit mal de  
Métier des plus véritables ouvriers, la preuve en  
est évidente. Les Directeurs s'attachent à tra-  
vailler à leur tour de l'âge de leur art, & on est  
parvenu à voir la diversité & l'abondance avec la-  
quelle elles s'y prennent, par ce que la jeunesse  
n'est pas d'elles s'y adresse; c'est en conséquence  
d'un même établissement, & c'est pour cela  
ART DES TAPIS.

## Un acteur : l'inspecteur

Jean-Baptiste Bonneval, après avoir été Inspecteur des manufactures à Niort en 1717, il a été Inspecteur ambulant en 1736, puis Inspecteur général en 1746. « Il a réorganisé les manufactures du Languedoc en 1742, remis les bonnes teintures en vigueur à Aubusson et mis en route la manufacture de tapis de pied en 1743. Il est revenu plusieurs fois à Aubusson jusqu'à la fin de 1750 pour participer avec les intéressés à la mise au point d'un nouveau règlement. » (LARDUINAT (Jean-Pierre), *Les manufactures royales...*, op. cit.).

A close-up photograph of a handwritten signature in dark ink on aged, yellowish paper. The signature is written in a cursive, flowing style and reads "Bonneval".

Outre Jean-Baptiste Bonneval, trois membres de la famille Laboreys de Châteaufavier ont exercé des fonctions d'inspecteurs des manufactures de tapisseries et de tapis.

107 au 1149. le 24<sup>e</sup>

Aujourd'hui dix septembre, mil sept. cent quarante  
trois. Nous Jean Baptiste de Bonneval, inspecteur  
ambulant des Manufactures, Contrôleur à tout ce qui  
appartient à nos manufactures transportées dans la  
ville de Felletin, et chef de bureau, soussigné, visitant  
chez les teinturiers, les fabricants et ouvriers de la  
ville, pour constater en premier lieu, l'usage des  
laines qui sont faites, marquant sur les pièces  
de tapisseries commencées en faux-teint, et sicut  
chez les d<sup>rs</sup> teinturiers, fabricants et ouvriers la laine de  
faux-teint, qu'ils peuvent avoir au delà de celles qui leur  
sont fournies pour parachever les pièces de  
tapisseries qui sont, par nous marquées avec quelle  
visite, il a de par nous procédé, étant assisté de M<sup>r</sup>  
de la Roche, inspecteur de la d<sup>e</sup> Manufacture, et en  
présence des s<sup>rs</sup> Boisse, Juge de la Manufacture  
Chirat, et Barjon, Jurés Gardes en la forme  
qui suit,  
premierement chez le s<sup>r</sup> Colsson teinturier et  
fabricant, chez le quel nous avons trouvé trois pièces

# L'inspecteur, le garant du bon respect des règlements

Le Contrôleur général des finances Orry, adresse en juin 1743 des instructions détaillées à Bonneval pour qu'il visite les fabricants et évalue la qualité des productions. Orry, adresse en juin 1743, des instructions détaillées à Bonneval pour qu'il visite les fabricants et évalue la qualité des productions. En septembre, Bonneval procède à l'inspection des fabricants-teinturiers de Felletin, il cherche particulièrement à savoir s'ils utilisent des « laines teintées en faux-teint de couleur de Brésil ou de fustel » qui sont considérées comme de mauvaises teintures. Ayant trouvé de la garance, l'Inspecteur annonce qu'il donnera des instructions pour utiliser ce colorant naturel. Il dresse ensuite l'état des laines en faux-teint. Les pièces de tapisseries produites sont marquées de son cachet. Contrairement aux fabricants d'Aubusson qui avait bénéficié d'un délai de huit mois pour abandonner l'usage des laines en faux teint, les fabricants de Felletin, qui n'ont pas pu se fournir en laine teintée en bon teint, ont bénéficié de la tolérance de l'Inspecteur.

Bonneval est accompagné par deux gardes-jurés Chirat et Barjon. Les jurés-gardes sont chargés de vérifier la qualité des productions ; après avoir constaté la qualité, ils les marquent avec un plomb. Ils effectuent, avec l'Inspecteur, des visites dans les manufactures. Ils notent sur un registre les pièces de tapisseries portées à leur bureau pour y être vérifiées et plombées. Les Archives départementales conservent, sous la cote C 429, deux registres tenus par des jurés-gardes de Felletin entre 1745 et 1769.

Inspection de Jean-Baptiste Bonneval, Inspecteur ambulant des manufactures, pour rechercher la présence de fausses teintures de laines chez les teinturiers, fabricants et ouvriers de Felletin, 1743. Source : AD23, C13

pour le Garde assis en pastel, et jadis parfaitement en  
Etat. et mieux que celles qui nous avons veues à exhibition  
qui sont rapportées dans votre procès verbal du 26 juillet  
dernier, plus quatre chaudières de différentes grandeurs  
scellées en Maconnnois, avec des fourneaux au dessous, et  
d'autres tous les outils et ustensiles qui peuvent être nécessaires  
pour la teinture, et après avoir fait perquisition dans la  
maison de teinture, des fleurs ingrédients dans les laines  
qu'il pouvoit y avoir, nous n'en avons trouvés aucun, pas même  
de ceux qu'il est permis d'employer sur les Bonnes Couleurs, soit  
pour les cuivres ou les bruns siccard, qu'il est nécessaire. Et  
permis, sur quoy le d' Colsson nous a dit, qu'il informe depuis  
long temps que nous devions venir en cette ville, il s'estoit  
desfait de tous les ingrédients fleurs, ou saunders, et que depuis  
long temps, il n'avoit fait, niy couture de Brocoid, niy de fustel  
et qu'il ne comptoit plus en faire, sur tout, si nous voulions bien  
luy monter à travailler la France, dont il nous a fait voir  
enaison. C'est l'une, la quelle sans être de la France Proppre  
est bonne et viable, et le d' Colsson nous ayant ajouté  
qu'il avoit de la laine bouillie en alun et lavée, prête  
à être teinte, nous luy avons dit, ainsi que nous luy avons



permis que devant nous, duquel nous sommes du malin  
nous sommes dans les tentures, pour les fleurs, fleurs de Couleurs  
de Garçons, et qu'il pouvoit acheter quelques fabricans pour  
nous voir après

Mais comme nous sommes allés chez le d' Lauandoué, et lui montrant  
au lieu de nous l'avoir dit, nous avons en pastel, mais qui avoit  
besoin d'être rebouffé pour les travailler, et cela par en bon  
Etat, plus quatre chaudières tant grandes qu petites scellées  
de fourneaux de Maconnnois, et ayant fait la perquisition  
perquisition que nous avons faite dans la maison du d'  
Colsson, nous n'y avons trouvés niy bois de brocoid, niy de fustel,  
et le d' Lauandoué nous ayant tenu les mêmes discours  
de fait, la même raison que sur Couffon, au sujet de la  
manière de travailler la France, nous luy avons permis de  
nous rendre chez luy Méridy d'aise, pour luy montrer à faire  
la d' teinture, et nous l'avons chargé de nous en rapporter de la  
manière de l'apporter, sans acide, avec la quelle nous luy  
enseignons à faire différentes Couleurs nécessaires aux  
teintures, et tout ce qui s'oppose d'un grand secours pour  
l'exécution du tableau fourni par les peintres du Roy et ailleurs



Les Contours Nuancés et ombres qui leur ont été appliqués.  
 de la piperie, à partir de ce que nous avons convenu de vous  
 rendre sur les milles, et nous avons successivement, tant que  
 de notes Cachet, dont l'original est en votre honneur, toutes les  
 pièces de la piperie à compter depuis le 10 jour 10 jusqu'à  
 compris le 17 qui vous a été verbal à de Paris et ensuite  
 sur le quel, nous observons que, quoique il n'y ait que 145  
 mètres en fil simple, et trois en fil double, nous n'avons pas  
 laissé de marquer ces pièces de la piperie de fil simple  
 en considération de ce que les 16 pièces que nous avons  
 marquées au delà du nombre des milles qui sont les plus  
 sont finies pendent, que nous avons de sur les lieux, de ceux  
 que les fabricans de Jallat, n'avaient pas encore de la  
 Laine levée en bon linge, n'ayant de provisions que par  
 nous qu'ils ne devaient plus en employer d'autre, et pour cette  
 facilité de notre part, pour marquer les 148 pièces, les  
 ouverts lors des paquets, avaient marqués d'ouvrage, et si  
 nous avons suivi une règle, différente, et plus exacte, et  
 à l'usage, ou nous avons refusé de marquer les pièces qui  
 n'étaient que convenues, ou dont les Cadres de la bordure



doivent seulement faits, nous avons pour raison que  
 depuis long-temps les fabricans d'oubli, ont été avertis  
 de qu'il leur doit, de ne plus de la laine de Jalla  
 levée, et qu'ils n'ont en fait, mais de celui pour Jallat  
 de celle qu'ils avaient chez eux, et le lieu, que les fabricans  
 de Jallat, n'avaient eu, ni parait, ou du moins possible  
 qu'ils, nous nous avons pu nous en rendre compte, nous  
 nous de devant, qui devait être refusé, et celle d'oubli  
 de afin de mieux en avoir été de distinct, l'opération de la  
 notes de marque, que nous avons faite, nous de la même en  
 provision. Lesquelles les noms des fabricans et les nombres  
 des pièces qui ont de marquer dans notes, provisions  
 notes et dans la seconde ligne, les pièces qui ont été  
 marquées depuis le 10 jusqu'au dix sept, savoir

Fils simples

	en milles	en notes
Le Roy de Marulliva	4	5
Le Maçon de la Salle	3	
Antoine Bandy	6	1
Christophe Bandy	5	2
Pierre Lhopiteau	13	1
	31	7

de l'acte par	31	7
	1 <sup>er</sup> vote	2 <sup>e</sup> vote
piere Desques	8	5
jean Crouzet	4	1
jaques Laminier	6	2
antoine Vidal	2	
etienne le Gaste	5	2
jean Guillon	4	
piere le Conte	1	1
Michel Moreau	1	1
francois joudain	2	
piere Susand	2	
Gouin le Souffran	1	1
jaques Moreau	4	
antoine Susand	2	
jean Moreau	6	1
Michel Persoubre	2	
La 1 <sup>re</sup> prunij		1
La 1 <sup>re</sup> Migot	4	2
	85	24



des autres parts	85	24
	1 <sup>er</sup> vote	2 <sup>e</sup> vote
Joseph Legas	1	
Joseph Baupin	1	
Gabriel le Foucal	2	1
jaques Truonche	1	
jaques Jouvinau	3	
Antoine Montabre	1	
Leon Beccal	1	
La 1 <sup>re</sup> Legas	4	4
francois Naville	1	
Michel Colas	4	
francois Chapdel	2	1
jean Biog	1	
Louis de Laistre	1	1
La 1 <sup>re</sup> Lacaze	5	2
jaques Baupin	1	1
Joseph Baupin, Jean Gade	5	1
piere le Pontet	2	1
	121	36



	1 <sup>re</sup> vente.	2 <sup>e</sup> vente.
Claude Chival juis' pade	4	
francois le Clave	3	
jean. Chojeau	2	
Claude Bœppe	1	
les freres de l'Hotel dieu	6	4
francois tabouot	2	
piere du foud	1	
Martin duuodis	1	
piere Montabo	1	
francois venant	2	1
Silvain Lippulie	2	1
piere Bispe Jodie de la manufc	1	1
jean Racocud	1	1
Legs' vogue	1	
piere playse	1	
Martial viduane	2	
Edm. Bate	1	1
Andre Colson L'italuand	7	

160. 45.

	1 <sup>re</sup> vente.	2 <sup>e</sup> vente.
Antoine L'auvent' L'epave	3	
Gabriel. Colle	1	
piere L'itlogne	2	1
Antoine. Nouvelle	1	
Jacques Rochefort	1	
Jacques Mandeu	1	1
francois Bispe	1	
piere Jodij	1	1
Gabriel. Mousfant	1	
Antoine. la saigue	1	
Joseph helias	1	
piere. Tomas	1	
Legs' Morneau	1	
Sebastien Ross	1	1
	177	48
Jts doubles		
piere vogue	1	
francois jardane	1	
francois le Souffre	1	
	3	

La présente vente et marque dont dose et caract. n<sup>o</sup> 3  
 procès verbal commencé le dix et fini le dix sept  
 a été signé du J<sup>e</sup> J<sup>e</sup>ur de la Manufacture des j<sup>e</sup>us  
 Gardes et de nous J<sup>e</sup> inspecteurs a felleton le 17 fev 1788  
 signé. B<sup>e</sup>ne J<sup>e</sup>ur de la Manufacture des j<sup>e</sup>us  
 Bonneval.

Et a L'endant, nous avons procédé a l'Etat des Laines traites en  
 faux teint de Brun et de fustel, que nous avons trouvés chez  
 les fabricans et leur ouvriers, dont les poids ont été constatés  
 ainsi que les quantités qui sont nées pour parachever  
 les pieces de tapisseries par nos marques fausses, nées  
 procès verbal du dix au dix sept septembre le tout en la  
 forme qui suit.



Noms des fabricans	Laines Laines aux fabricans	Laines qui restent aux fabricans
Carbonneau	8 <sup>l</sup>	4 <sup>l</sup>
Vernal	5	
Boujasson	0	0
Colas	50	50
le Clerc	10	10
Moreau	6	2
Jourdain	14	0
	91 <sup>l</sup>	46 <sup>l</sup>

Noms des fabricans	Laines Laines aux fabricans	Laines qui restent aux fabricans
Blondeau	5 <sup>l</sup>	1 <sup>l</sup>
de Topp glayfel	38	2
Bandy	7	1
Bandy	32	18
Boujasson j <sup>e</sup> ur J <sup>e</sup> ur	15	10
Mademoiselle	3	12
Luzard	2	0
Tigaudie pour M <sup>o</sup> lle	4	2
Jourdain	5 <sup>l</sup>	10
Ravard	3	7
Varville	2	1
Blondeau	6	4
Chopin	6	2
Lauridius teinturier	10	10
le Carlier	8	4
	235 <sup>l</sup>	150 <sup>l</sup>





Des autres parts	235 <sup>l</sup>	150 <sup>l</sup>
nom des fabricans	Laines Laines ou Fabricans	Laines qui entrent, aux Fabricans
Varville	5 <sup>l</sup>	1 <sup>l</sup>
Tabouret	8	2
Le Roy de Mancullon	12	6
Celle	2	13
Briège, foudre de la Manquillon	10	15 <sup>l</sup>
Roupin	4	2
Moussard	8	2
Chouffou	10	30
Redouze	2	0
Wogge	5 <sup>l</sup>	1
Jaody	2	0
Willon	3	2
Les Frenchal	18	2
Lequelon	5 <sup>l</sup>	1
Montabre	3	1
	330 <sup>l</sup>	208 <sup>l</sup>



Des autres parts	330 <sup>l</sup>	208 <sup>l</sup>
nom des fabricans	Laines Laines ou Fabricans	Laines qui entrent, aux Fabricans
Obenauve	6	4
Les Cleu	10	5
Les Gaster	5	15 <sup>l</sup>
Morau	8	7
Lusard	8	3
Rafe	5	1
Moysseau	15	5
de Labre	8	4
Misses	5	1
Morau	12	3
Fouard	3	3
Balajal	5	1
La Saigue	7	3
Morau	4	1
Bouge	5 <sup>l</sup>	5 <sup>l</sup>
Loulaque	5 <sup>l</sup>	1
	439 <sup>l</sup>	270 <sup>l</sup>



des autres parts	585 <sup>l</sup>	400 <sup>l</sup>
Noms des fabricans	Laines laifées aux fabricans	Laines qui restent aux fabricans
Rocheport	3 <sup>l</sup>	1
Dumas	3	1
Le Comte	2	8
La v <sup>e</sup> geny	5	2
vergne	10	30
Les seuss de l'Hotel Sim.	24	6
bellas	12	18
goumicaut	6	19
Bandy	10	5
Barginal	5	15
Degas	8	4
Durand	6	6
Mouneau	2	0
Gevillon	8	7
Almont - jues' Grande	12	8
	585 <sup>l</sup>	400 <sup>l</sup>

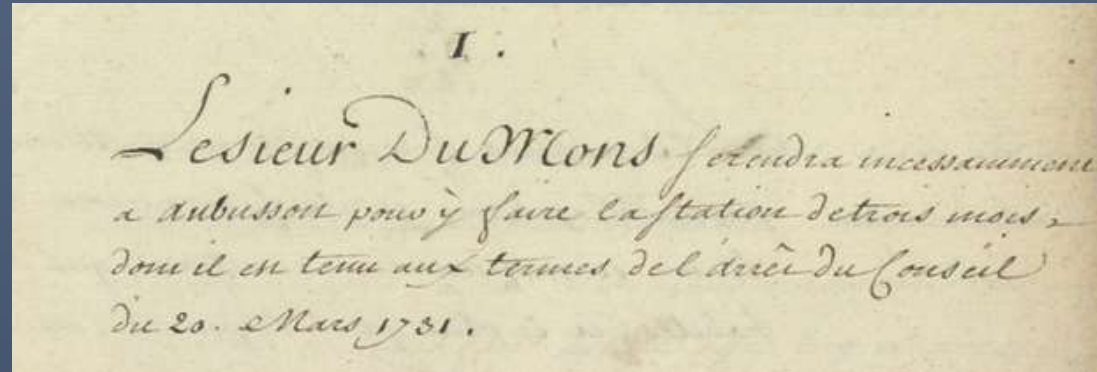
des autres parts	585 <sup>l</sup>	400 <sup>l</sup>
Noms des fabricans	Laines laifées aux fabricans	Laines qui restent aux fabricans
Brunel	10 <sup>l</sup>	20 <sup>l</sup>
Colsson	20	10
Bierge	4	2
Montabre	4	2
La v <sup>e</sup> La Cane	10	2
Rouffiere	5	1
Vivier Lacomme	12	0
	650	437

Lequel Etat. est, non seulement, conforme aux significations par nous faites, mais encore aux déclarations des habitans fabricans de Fullatou, signés d'eux chacune séparément, pour ce qui les concerne, les quelles sont, venues en nos Mains, ainsi que celle des fabricans d'Aubusson, pour des sur le tout, ordonné, ce qui'il appartiendra, des et corré, a Aubusson le 24. 7. 1793.

Pour copie. Certifiée véritable a Aubusson le 26. 7. 1793.  
Bonneau

## Un acteur : le peintre

Le Sieur Dumons (1687-1779), peintre ordinaire du Roi et de la manufacture des tapisseries d'Aubusson et de Felletin a été nommé en 1731 et doit fournir, à partir de 1743, trois dessins sur papier pour être exécutés dans les ateliers d'Aubusson.



Jean-Joseph Dumons, Nicolas Juillard et Pierre Ranson lui ont succédé.

C. 13



(13)

*Instruction pour le Sieur  
Dumons Peintre du Roy  
et des Manufactures  
Royales de Tapisserie  
d'Aubusson et de Feuilletin*

1.

*Le sieur Dumons se rendra incessamment  
à Aubusson pour y faire la station de trois mois  
sous et en tous les termes de l'arrêt du Conseil  
du 20 Mars 1751.*

2.

*Qu'il y sera arrivé, il s'arrangera avec  
l'inspecteur des Manufactures, pour faire  
monter sans delay les Tableaux, et le nouveau  
Dessin pour tapis de pied, que le Roy veut d'employer  
en lad. ville pour le service de l'année courante.*

3.

*Ces Tableaux ne seront confiés en première  
exécution qu'à ceux des Artistes fabricateurs  
qui sont connus pour produire les ouvrages les  
plus parfaits; et ne pourront parler dans les mêmes  
des autres qu'après que les premières auront été  
d'après au moins deux Contours complétés.*

4.

*Les mêmes Tableaux seront exécutés en laine  
et non autrement, pendant les deux premières années  
qu'ils seront dans la Manufacture et ne commenceront  
à être en fil double ou en fil simple, sous deux  
contours, ou deux guésille, qu'après l'expiration de  
cinq ans.*

5.

*Les mêmes fabricateurs ne mettront sur les  
pièces de tapisserie qu'ils fabriqueront ainsi en  
laine et en première exécution, que des ouvrages  
habiles; et le plus qu'il se pourra, au même degré  
d'habileté, afin d'obtenir aux manufactures d'exécution  
de ordinaires, et qui deprimera les ouvrages d'ailleurs  
les plus parfaits. Et s'il étoit reconnu qu'il eût été  
mis sur une desd. pièces des ouvrages médiocres ou  
mauvais, ils en seront dést. al'instant. Cette règle  
aura lieu généralement pour toute Tapisserie  
fabriquée en laine.*

6.

*La même règle sera observée encore à l'égard du  
travail des tapis faits de laine et de loupes pour  
les nouveaux Dessins, et même les Dessins déjà exécutés  
mais qui sont d'une certaine difficulté, seront réservés  
aux Ouvriers les plus capables à l'exclusion des*

Le peintre, «un  
conseiller  
artistique» auprès  
des tapissiers

Jean-Joseph Dumons (1687-1779) est nommé, par le roi, peintre de la manufacture d'Aubusson en 1731. Il devait fournir chaque année des tableaux [...] représentant des fabriques, plantes, arbres, fleurs, animaux, et effectuer tous les deux ans un voyage de trois mois à Aubusson. » (LARDUINAT (Jean-Pierre), *Les manufactures royales...*, op. cit.).

Instructions pour le sieur Dumons, peintre du Roi et des manufactures de tapisserie d'Aubusson et de Felletin, 1750.  
Source : AD23, C13

mediocres et des commencentés, qu'on aura soin de  
former sur des ouvrages plus usés.

7.

Monsieur DuMons l'aura l'honneur, pour ce  
qui le concerne, à l'exécution des quatre articles précédens  
est il y en controversé, il nous en donnera avis.

8.

Avant que les Maîtres-fabriquans, a qui les  
nouveaux Tableaux seront distribués, commenceront  
à travailler d'après. Les<sup>rs</sup> DuMons ira avec les  
assemblés, et de les faire assister avec luy et avec  
l'Assemblée entiere et de concert entre eux, toutes  
les nuances qui seront entre dans la teinture  
qu'ils se proposent d'exécuter en commun et il fera  
deposer au bureau de la manufacture un échantillon  
de chacune des nuances qui auront été ainsi assorties,  
pour qu'on puisse y avoir recours, lorsqu'il faudra  
l'année prochaine continuer cette teinture d'après les  
Tableaux de cette même suite qui seront envoyés.

Il expliquera a cette occasion aux Maîtres-fabriquans  
les principes de la robe de bien nuances et de donner a  
toute une teinture et ton general, et cette même  
intelligence que nous avons sçeu la belle exécution,  
même de l'attacher a toute rencontre a quelques  
a éclairer ces principes a tous les fabriquans et

autres en general et en particulier.

9.

Il suivra dans le même ordre le travail que les  
uns et les autres feront sur le même, tant d'après  
les nouveaux tableaux, que d'après tous autres tableaux  
en d'autres, de quelque qualité ou espèce que ce soit.  
Pour cet effet, et pour embrasser d'abord son objet dans  
sa totalité, il commencera par faire une visite  
générale de tous les ateliers et boutiques et ainsi  
occupés a la fabrication des ouvrages de Capucines dans  
la ville et faubourgs d'Amboise ou Bourq de la Cour  
sans nulle exception. Il visitera ensuite en particulier  
cens de ces ateliers ou boutiques qu'il aura par ce  
premier examen, reconnu être dans le cas d'être  
distints et suivis de plus près. Lesquelles visites il  
fera quand, et recitera plusieurs de fois qu'il l'estimera  
utile ou nécessaire, et qu'il dirigera avec une attention  
de préférence, sur les fabriquans travaillans en  
étain, et parmy les autres, sur ceux qui, par un  
mauvais travail habituel, auront un besoin plus  
marqué d'être secourus des Lumières de Lave.

10.

A chaque fois que les<sup>rs</sup> DuMons visitera  
les ateliers ou boutiques, il luy sera loisible de

faire dorénavant les pièces de Lapidaires, ou autres ouvrages, étant sur les métiers; afin de se mettre en état de constater avec exactitude les défauts & l'exécution qui pourront s'y rencontrer: et lorsque ces défauts luy paraîtront assez considérables pour gêner la pièce ou de substituer dans sa totalité, en nuire à la réputation de la Manufacture, il les fera couper devant luy, et les fera raccommoder suivant les règles de son art.

11.

Si il arrivoit qu'aucun desd. Maîtres fabricans, ou de leurs Ouvriers, vient à refuser de dorénavant leurs Lapidaires ou autres ouvrages, à la première requête qui leur en aura été faite par leff. Duc de Noirs, ou à luy formé l'entrée de leurs boutiques ou ateliers, il en avisera l'Inspecteur des Manufactures, ou le Juge de Police, afin qu'il y souprenne sur le champ et nous en donnera en même temps avis.

12.

Les Maîtres fabricans qui affecteront de révoquer ou d'éluder les instructions et avis duff. Duc de Noirs et persisteront dans les exécutions vicieuses dont il est chargé de les retirer, ne pourront être admis à travailler d'après les nouveaux Tableaux du Roy que trois ans après l'achèvement de ces Tableaux dans la Manufacture;

aucun pourra être relevé de cette exclusion que sur un certificat duff. Duc de Noirs, portant qu'ils se seront corrigés à cet égard. Il en sera usé de même par rapport aux Maîtres fabricans, qui, après avoir produit des ouvrages recommandables, tomberont sur ce point dans un relâchement habituel et marqué.

13.

Leff. Duc de Noirs vaquera aussy, pendant le séjour qu'il fera à Aubusson à retoucher ou rappeler aux des Tableaux, par luy précédemment faits pour le Roy et le service de lad. Manufacture, qui commencent à s'usur, et sera toutes fois susceptible d'être mis en état de pouvoir servir encore par le secours de quelque restaurateur.

14.

Il surveillera particulièrement le travail des Peintres et Dessinateurs, habités à Aubusson, et occupés pour la Manufacture: se fera représenter tous les Dessins ou Grisailles dont ils l'auront fournie depuis le dernier voyage qu'il y a fait, et dont ils se sont prêts de la fournir: supprimera ceux de ces Dessins ou Grisailles qu'il trouvera d'une définitive nuisible: Corrigera les négligences et les manquemens qu'il reconnoitra dans les autres; et s'appliquera

de plus en plus à rendre ces Pontres et Dessinateurs  
capables de donner à leurs productions l'entente et  
la pureté requises pour conduire à un travail mérité.

15.



Le même jour que led<sup>e</sup> Duc de Montmorency fera à  
Dubusson sera encore employé de sa part à apprendre  
une connoissance exacte de l'état des deux Ecoles de  
Dessin entretenues par Sa Majesté en cette ville  
amoy que du plan des exercices que y sont suivis,  
auxquels exercices il présidera toutes les fois qu'il  
se verra dans ces Ecoles, comme aussy de la façon  
que s'y prennent les Maîtres placés à la tête de  
chaque, pour remplir les intentions du Roy et  
former de bons Sujets à la Manufacture; et enfin  
des succès de ces établissements depuis qu'ils subsistent  
considérés séparément, et par comparaison d'une  
Ecole à l'autre. Lesquels succès led<sup>e</sup> Duc de Montmorency  
s'appliquera à constater et à accélérer par tout ce que  
son zèle et la connoissance qu'il a de son art luy  
pourront suggérer de méthodes et de préceptes les  
plus simples et le plus directement applicables  
à ces objets. Et s'il estimoit que dans cette  
vue il y eut lieu de faire quelque changement  
au plan actuel des exercices de ces Ecoles, ou  
autrement, il nous proposera par écrit les idées

qu'il se pourra former sur ce sujet.

16.

Après que led<sup>e</sup> Duc de Montmorency aura satisfait  
à tout ce que luy en presera cy dessus par rapport  
à Dubusson, il se transportera à Feuilletton, ou il  
fera l'espace d'un mois, conformément à  
l'avis du conseil du Roy. Décembre 1740. et ou il  
fera le même service que celui réglé par la présente  
Instruction, et notamment par les articles deux,  
trois, cinq, sept, huit, neuf, dix, onze, douze,  
treize et quatorze.

17.

Toutefois, s'il étoit trouvé plus expédient que  
led<sup>e</sup> Duc de Montmorency se portât à Feuilletton avant d'avoir  
plénement rempli lesd. trois mois de service dont  
il est tenu à Dubusson, il pourra interrompre celui  
cy, et se rendre à l'autre; mais à la charge de  
repréndre le premier et de le parachever après  
pourquoy il sera bon, en ce cas, qu'il se concerté  
à l'avance avec les Inspecteurs des Manufactures

Lorsqu'après avoir terminé les deux stations, le S<sup>r</sup> Du Mons sera de retour à Paris — il nous rendra compte dans un Mémoire suffisamment circonstancié de la suite qu'il aura donnée aux divers objets indiqués cy dessus, et dans lequel il donnera une juste idée de l'état où il aura laissé les Manufactures d'Aubusson et de Felletin, relativement aux règles et aux conditions de son art; et indiquera avec précision les degrés d'accroissement ou de déchéance qu'il aura reconnus à cet égard dans les Maîtres fabricans et leurs ouvriers: ou il s'expliquera particulièrement sur ce qui concerne les deux Ecoles de Dessin, et ou il proposera toute ce qu'il croira utile ou propre à porter les ouvrages de ces manufactures à toute la perfection qui leur peut être communiquée par le moyen des arts du dessin et de la peinture.

L'Inspecteur des Manufactures proposera particulièrement sur celles cy dessus, de même que l'Inspecteur Général lorsqu'il se trouvera sur

les lieux, concourra avec le S<sup>r</sup> Du Mons, sur tout ce qui dépendra d'une affaire exécutée sous le contenu en la présente instruction.

Fait à Paris le 22. Juillet 1750. signé  
Machaut.

Ce document montre bien le rôle attribué au peintre qui n'est pas seulement un artiste ; le sieur Dumons est envoyé en juillet 1750 par le Contrôleur général Machaut d'Arnouville (1704-1794) avec des instructions précises pour contrôler la qualité du travail des maîtres-fabricants. Il peut s'appuyer sur l'Inspecteur des manufactures pour accomplir sa tâche. Il est chargé également de conseiller et de surveiller le travail des dessinateurs et des deux écoles de dessin d'Aubusson. Il peut recenser des tableaux abîmés à restaurer. Il doit passer trois mois à Aubusson et un mois à Felletin. « Il dirigera [ses visites] avec une attention de préférence sur les fabricans travaillans en étain, et parmi les autres, sur ceux qui, par un mauvais travail habituel, auront un besoin plus marqué d'être secourus des lumières de l'art. » (extrait du document). À l'issue de ces visites, il rédige un mémoire où il évalue « les degrés d'accroissement ou de déchéance » des maîtres-fabricants et de leurs ouvriers, et il peut proposer des améliorations pour les écoles de dessin.